

JOURNAL

HISTORIQUE

SUR LES MATIERES
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles
de Litterature , & autres
remarques curieuses.*

M A I 1714.



A V E R D U N

Chez CLAUDE MUGUET Marchand
Libraire.

M. D. CC. XIV.

AVIS DU LIBRAIRE.

Sur la fin de l'année 1712. j'annonçai l'impression du *Supplément de la Clef, ou Journal Historique sur les matieres du tems*, 2. vol. Au mois d'Avril suivant j'en fis les envois à ceux qui les souhaitoient avec empressement: Cet Ouvrage, qui, comme l'on sçai, commence par ce qu'il y a d'interessant dans l'Histoire depuis la paix de Riswick, jusques à la Bataille d'Hochstedt, a été reçu d'autant plus favorablement, qu'il rend le corps dudit Journal complet par la même plume, & est rempli de quantité de pièces curieuses peu communes, & très-interessantes à l'Histoire. J'ai crû devoir en rafraichir la memoire aux Lecteurs de ce Journal, sur tout en faveur de ceux, qui, peut-être, n'en ont pas eu connoissance, & qui ne laissent pas de faire un Recueil deçdits Journaux.

JOURNAL HISTORIQUE

S U R

LES MATIERES DU TEMS.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses.

Mai 1714.

A R T I C L E I.

Contenant quelques pièces authentiques concernant la Constitution de Nôtre St. Pere le Pape, du 8. Septembre 1713. touchant la condamnation du Nouveau Testament en François avec des Reflexions morales &c.

I.

A

Yant inferé en entier cette Constitution dans un de nos précédens Journaux ; * plusieurs de nos Lecteurs, tant des Pais étrangers, que des Provinces de France éloignées de la Capitale du Royaume, seront bien aises de trouver ici les pièces suivantes : voici les Lettres Patentes du Roi, qui ordonnent l'enregistrement de cette Constitution, en forme de Bulle, au Parlement de Paris.

X 2

LOUIS,

* Voyez Février page 81.

*Lettres Pa-
sentes du Roi
pour enregi-
strer la Con-
stitution du
8. Septembre
1713.*

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Quelques précautions que Nous ayons prises, depuis nôtre avènement à la Couronne, pour étouffer toutes les disputes qui pourroient alterer la paix de l'Eglise & la pureté de la Foi; les Sectateurs de la nouvelle Doctrine de Jansenius ont trouvé les moyens de se soutenir, & même de s'accroître; malgré les Constitutions Apostoliques, acceptées des Evêques de nôtre Royaume; malgré leur vigilance à arrêter le progrès de ces nouvelles erreurs, & malgré nos Lettres Patentes registrées dans nos Cours de Parlement, par lesquelles Nous avons toujourns soutenu l'Autorité Ecclesiastique. Nous avons appris, par les p'aintes que plusieurs Prelats Nous ont porté, qu'un des plus pernicieux Ouvrages, par rapport à cette mauvaise Doctrine, a été composé par un des principaux Chefs du Parti, sous le titre de *Nouveau Testament en François, avec les Reflexions morales sur chaque Verset &c.* à Paris 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques, de l'Apocalypse, ou Pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrez &c.* à Paris 1693. & 1694. Nous avons crû que pour prévenir les mauvais effets d'un Livre si dangereux, Nous devons commencer par revoquer le privilege que Nous avons accordé pour en permettre l'impression; & Nous avons ensuite demandé à Nôtre St. Pere le Pape, de porter son Jugement sur la Doctrine contenuë dans ce Livre: Sa Sainteté après l'avoir longtems examiné, avec le zèle & l'application que meritoit une affaire

affaire de certe importance, a donné une Constitution en forme de Bulle le 8. Septembre dernier, portant condamnation du Livre & de cent une propositions qu'Elle en a extrait. Le St. Bentvoglio Archevêque de Carrage, son Nonce auprès de Nous, ayant eu ordre de Nous en présenter un exemplaire de sa part, & de Nous demander nôtre protection pour la faire publier & exécuter dans tout nôtre Royaume; Nous l'avons reçûë avec tout le respect que Nous avons toujôurs eu pour le Saint Siege, & pour la personne de Nôtre St. Pere le Pape; & afin que cette Bulle fut acceptée plus promptement par un nombre considérable de Prelats, Nous avons convoqué une Assemblée extraordinaire composée des Cardinaux, Archevêques & Evêques, que la necessité de veiller aux affaires particulieres de leurs Dioceses, avoit attiré à nôtre suite; & après une meure délibération, les Prelats de cette Assemblée Nous en ont présenté le procès verbal, par lequel Nous avons eu la satisfaction de voir; que reconnoissant dans la Constitution de Nôtre St. Pere le Pape, la Doctrine de l'Eglise; ils l'ont reçûë avec la déference & le respect qui est dû au Chef visible, qu'il a plû à Dieu de lui donner, & Nous ont supplié en même tems, qu'il Nous plût faire expedier nos Lettres Patentes, pour la faire publier & exécuter dans nôtre Royaume: Et comme Nous désirons concourir par nôtre autorité, à détruire des erreurs contraires à la Foi & préjudiciables au repos de l'Eglise, ainsi que Nous l'avons toujôurs fait, & que Nous y sommes obligez: A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes

signées de nôtre main, voulons & Nous plaît, que la Constitution de Nôtre Sr. Pere le Pape en forme de Bulle, attachée sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, acceptée par lesdits Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, assemblez a Paris par nôtre ordre, soit reçûe & publiée dans nos Etats, pour y être exécutée gardée & observée selon sa forme & teneur; exhortons à cette fin, & néanmoins enjoignons a tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioceses. enregistrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres necessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les resolutions qui ont été prises à ce sujet dans ladite Assemblée. Voulons en outre & ordonnons, que ledit Livre condamné par ladite Bulle, ensemble tous les écrits qui ont été faits, imprimez & publiez pour la défense, soit du Livre même, soit des propositions condamnées par ladite Constitution, soient & demeurent supprimez. Défendons à toute sorte de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer, & même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont, de les rapporter au Greffe de nos Justices dans le ressort desquels ils demeurent, & à tous nos Officiers & autres auxquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions necessaires pour l'exécution de cette presente disposition. Défendons pareillement à toute sorte de personnes de composer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns écrits, Lettres ou autres Ouvrages, sous quelque titre & en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir ou favoriser ledit

Livre,

Livre, & renouveler lesdites propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public; & attendu que tout ce qui regarde les Jugemens de l'Eglise en matière de Doctrine, est principalement réservé à la personne & au caractère des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilege: Nous voulons que le contenu en nos présentes Lettres soit exécuté, nonobstant toutes exemptions, privileges, droits de Jurisdictions Episcopales ou quasi Episcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communantez seculieres ou regulieres, ou par aucuns particuliers ou reguliers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient; ausquels Nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions ni actes de Jurisdictions en cette matière, en vertu desdits privileges.

SI DONNONS EN MANDEMENT à tous nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Paris; que s'il leur apert que dans ladite Constitution en forme de Bulle, il n'y a rien de contraire aux saints Décrets & prééminences de nôtre Couronne, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer nos présentes Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles, garder & observer par tous nos Sujets dans l'étendue du ressort de nôtre dite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que Nous lui donnons: Enjoignons en outre à nôtre dite Cour, & à tous Officiers, chacun en droit foi, de donner ausdits Archevêques & Evêques, & à leurs Officiaux le secours & aide du bras seculier lors qu'ils en seront requis, dans le

308 *Journal Historique sur les*
cas du droit , pour l'exécution de ladite
Constitution ; car tel est nôtre plaisir : en té-
moin de quoi Nous avons fait mettre nôtre
Scel à cesdittes Presentes. **DONNE'** à Ver-
sailles le 14. Fevrier, l'an de grace 1714. &
de nôtre Regne le 71. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*,
par le Roi PHELIPEAUX.

II. En vertu de ces Lettres Patentes l'en-
registrement de la Constitution fut faite au
Parlement de Paris, en voici l'Arrêt.

*Arrêt du
Parlement
de Paris pour
l'enregistre-
ment de la
Constitution
&c.*

CE jour les Grande Chambre & Tour-
nelle assemblées, les Gens du Roi sont
entrez, & Maître Guillaume François Joly
de Fleury. portant la parole, ont dit.

MESSIEURS, Nous aportons à la Cour
les Lettres Patentes données par le Roi au
sujet de la Constitution de Nôtre Saint Pere
le Pape. portant condamnation du Livre in-
titulé, *le Nouveau Testament en François, avec
des Reflexions Morales sur chaque Verset, im-
primé à Paris en 1699. ou Abregé de la Mo-
rale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des
Epîtres de St. Paul, des Epîtres Canoniques,
& de l'Apocalypse, ou pensées Chrétiennes sur
le Texte de ces Livres sacrez &c.* A Paris en
1693 & 1694.

Vous verrez, **MESSIEURS**, par la lecture
des Lettres Patentes, avec combien de zèle
le Roi toujours attentif, depuis le commen-
cement de son Regne, à détruire les ancien-
nes erreurs, & à arrêter le progres des nou-
velles. a ciû devoir employer son autorité
pour rétablir la paix de l'Eglise, troublée
par un Livre dont plusieurs Evêques de son
Royaume lui ont porté leurs plaintes, com-
me

me d'un Ouvrage pernicieux, renouvellant les erreurs du Jansenisme tant de fois condamnées par le St. Siege & par les Evêques.

Fils aîné de l'Eglise, il a crû devoir consulter d'abord le Chef visible de l'Eglise, & la voix d'une partie considerable des Evêques de France, assemblez par ordre du Roi, s'étant déjà unie à la voix du premier Pontife qui a condamné cet Ouvrage, le Roi a crû devoir revêtir la Constitution des Lettres Patentes dont nous venons en son nom requerrir l'enregistrement.

Vous ne trouverez point, MESSIEURS, dans la forme extérieure de cette Constitution, ni la clause du propre mouvement du Pape, ni les autres clauses ordinaires contre lesquelles nôtre Ministère nous a obligez de nous élever tant de fois dans ce Tribunal, on y fait même une mention honorable des instances réitérées du Roi, qui ont donné lieu à la Constitution. Comme cependant, malgré le retranchement de ces clauses, on pourroit encore abuser, soit de la qualité de ce jugement, soit de quelques expressions générales qui y sont répandues; Nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer, d'employer dans l'enregistrement des Lettres Patentes, la réserve générale & ordinaire des droits de la Couronne, des libertez de l'Eglise Gallicane, du pouvoir & de la juridiction des Evêques.

Si de la forme extérieure de la Constitution, Nous passons à l'examen des Decrets qui y sont énoncez, & des dispositions qu'elle contient; nôtre Ministère nous oblige de vous faire observer qu'elle rapelle d'autres condamnations qui n'ont jamais été reçûes
dans

dans le Royaume, & qui sembleroient être autorisées en quelque maniere par l'entregistrement de cette Bulle, si vous ne preniez la précaution de déclarer, en y procédant, *que c'est sans approuver les Decrets non reçûs dans le Royaume énoncés dans la présente Constitution.*

Mais un objet plus important encore, doit exciter ici nôtre principale attention, & exiger en même tems celle de la Cour, *c'est la condamnation des propositions qui regardent les excommunications, & l'abus qu'en pourroient faire ceux qui sous ce prétexte voudroient ou refuser aux Evêques, Successeurs des Apôtres, le pouvoir des Clefs qu'ils ont reçu de Jesus Christ même, ou soutenir que les excommunications injustes, que les menaces même d'une injuste censure, pourroient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels, & les plus indispensables.*

Vous sentez aisément, MESSIEURS, les conséquences qu'on pourroit tirer d'une opinion si dangereuse, les libertez de l'Eglise Gallicane, les maximes du Royaume sur l'autorité des Rois, sur l'indépendance de leur Couronne, sur la fidelité qui leur est dûë par leurs Sujets, pourroient être anéanties, ou du moins suspenduës dans l'esprit des peuples, par la seule impression que la menace d'une excommunication, quoi qu'injuste, pourroit faire sur eux

Nous n'avons pas besoin de rapeller l'Histoire des siècles passés pour rendre la Cour attentive à un danger qui se fait sentir assez par lui-même; il suffit de vous l'avoir montré pour vous engager à le prévenir par une modification salutaire, qui en conservant les maximes

ximes & les usages du Royaume; sur le sujet des excommunications, empêche que sous prétexte de la condamnation des propositions qui regardent cette matiere, on ne puisse jamais prétendre que lors qu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance dûe au Roi, de la conservation des Loix de l'Etat, & des autres devoirs réels & véritables, *la crainte d'une excommunication injuste* puisse empêcher les Sujets du Roi de les remplir.

C'est ainsi que la Cour, par des protestations si sages & si nécessaires, justifiera la confiance que le Roi a eüe en ses lumieres, en lui renvoyant l'examen de la forme & des clauses de la Constitution qui peuyent regarder l'ordre public.

Il ne lui restera plus après cela que d'arrêter comme Elle a fait dans d'autres occasions, que le Roi sera très humblement supplié d'adresser la Constitution à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, qui suivant les regles de l'ordre public, doivent la recevoir de sa main, afin que le suffrage des Evêques de France se joignant aussi à l'autorité du jugement du Saint Siege: ce concours des Membres avec leur Chef puisse éteindre pour toujours dans ce Royaume une division de sentimens aussi contraire au bien de l'Eglise qu'à celui de l'Etat.

C'est tout ce que nous pouvons représenter sur une matiere également importante par elle même, & par les consequences; en requerant qu'il plaise à la Cour ordonner que les Lettres Patentes & la Constitution seront registrées aux charges portées par les conclusions par écrit que nous laissons à la Cour.

Après ce discours, les Gens du Roi ont
laissé

laissé sur leur Bureau, lesdites Lettres Patentes, avec ladite Constitution en forme de Bulle; la Lettre de cachet du Roi, avec les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi, & ils se sont retirez; & ensuite toutes les Chambres ayant été assemblées, lecture a été faite de ladite Lettre de Cachet, puis desdites Lettres Patentes en forme de Déclaration, données à *Versailles* le 14. Fevrier 1714. Signé, LOUIS, Et plus bas, PHELIPEAUX; & scellées du Grand Sceau de Cirejaune, par lesquelles pour les causes y contenuës ledit Seigneur Roi, a dit & déclaré, veut & lui plaît, que la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape, en forme de Bulle, portant condamnation d'un Livre qui a pour titre, *le Nouveau Testament en François, avec les Reflexions Morales sur chaque Verset*: à Paris 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epîtres Canoniques & de l'Apocalypse, ou pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres Sacrez*: à Paris 1693. & 1694. acceptée par les Archevêques & Evêques du Royaume assemblez à Paris par Ordre dudit Seigneur Roi, attachée sous le contre Seel desdites Lettres, soit reçüe & publiée dans ses Etats, pour y être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur: & auroit ledit Seigneur, à cette fin, exhorté & néanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, de la faire lire & publier dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enregîtrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une maniere uniforme, suivant les resolutions prises à ce sujet dans ladite Assemblée; veut aussi ledit Seigneur, que le-

dit

dit Livre condamné par ladite Bulle, ensemble tous les écrits qui ont été faits, imprimés & publiés pour la défense, soit du livre même, soit des propositions condamnées par ladite Constitution, soient & demeurent supprimés; défend à toutes personnes, à peine de punition exemplaire de les débiter, imprimer, & même de les retenir; enjoint à ceux qui en ont de les rapporter aux Greffes des Justices dans le ressort desquels ils demeurent, & à tous les Officiers & autres auxquels la Police appartient, de faire toutes les diligences & perquisitions nécessaires pour l'exécution de ladite disposition: défend pareillement à toutes sortes de personnes de composer, imprimer & débiter à l'avenir, aucuns écrits, Lettres ou autres ouvrages, sous quelque titre & en quelque forme que se puisse être, pour soutenir ou favoriser ledit livre & renouveler les propositions condamnées; à peine d'être procédé contr'eux, comme perturbateurs du repos public: & attendu que tout ce qui regarde les Jugemens de l'Eglise, en matière de doctrine, est principalement réservé à la personne & au caractère des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun Privilège; veut ledit Seigneur Roi, que le contenu ausdites Lettres Patentes, soit exécuté, nonobstant toutes exemptions, privilèges, droits de juridiction Episcopale, ou quasi Episcopale, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautés Seculieres ou Regulieres, ou par aucuns particuliers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, auxquels ledit Seigneur défend d'exercer aucunes fonctions, ni actes de juridiction en cette matière en vertu des-

dits

ditz privilèges ; ainsi que plus au long contiennent lez dites Lettres à la Cour adressantes, avec ordre que s'il lui apparoissoit, qu'il n'y eût rien dans ladite Constitution de contraire aux saints Decrets, prééminances de la Couronne, & aux libertez de l'Eglise Gallicane, elle eût à faire lire, publier & enregistrer lez dites Lettres, ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles garder & faire observer par tous les Sujts dans l'étendue du Ressort de ladite Cour, en ce qui dépendoit de l'autorité que ledit Seigneur lui donnoit. Enjoignant en outre à ladite Cour & à tous autres Officiers, chacun en droit *foi*, de donner ausdits Archevêques & Evêques & à leurs Officiaux, le secours & aide du bras secuiier, lors qu'ils en seront requis dans les cas de droit pour l'exécution de ladite Constitution. Lecture aussi faite de ladite Constitution & des conclusions par écrit du Procureur Général du Roi la matière mise en délibération.

LADITE COUR a arrêté & ordonné, que lez dites Lettres & ladite Constitution seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées en seront envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour être lûes, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, sans approbation des Decrets non reçus dans le Royaume, énoncéz dans ladite Constitution ; comme aussi sans préjudice des libertez de l'Eglise Gallicane, droits & prééminances de la Couronne, pouvoir & juridiction des Evêques du Royaume, & sans que
la

la condamnation des propositions qui regardent la matière de l'excommunication, puisse donner atteinte aux maximes & usages du dit Royaume, ni que sous prétexte de la dite condamnation, on puisse jamais prétendre, que lors qu'il s'agit de la fidélité & de l'obéissance dûe au Roi, de l'observation des loix de l'Etat, & autres devoirs réels & véritables; la crainte d'une excommunication injuste, puisse empêcher les Sujets du Roi de les accomplir. Fait en Parlement le 15. Février 1714. *Signé*, DANGOIS.

III. Il a été imprimé un grand nombre de L. belles ou pièces anonymes, sur ce qui concerne la Constitution; mais ces sortes d'écrits n'ayant paru sous les yeux du public, qu'en qualité d'Enfans du hazard, sans dont les pere & mere cherchent à se charger; ce seroit pecher contre la charité, ou manquer de prudence, d'entreprendre des perquisitions pour le faire connoître: ainsi je ne rapporterai que les pièces permises & avouées. *Les écrits anonymes sont semblables aux enfants du hazard, sans dont les pere & mere cherchent à se charger.*

IV. Quelques jours après que la Constitution du St. Pere eut été enregistrée au Parlement de Paris, Mr. le Cardinal de Noailles, fit publier une Lettre Pastorale, qui a assés fait de bruit dans le monde, pour devoir trouver place dans ce Journal, en voici le titre & la teneur.

Lettre Pastorale & Mandement de Son Excellence Mr. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris. au sujet de la Constitution de N. S. P. le Pape, du 8. Septembre 1713. à Paris chez Jean Baptiste Coignard, Imprimeur ordinaire du Roi & de Son E^{cc}. Mr. l'Archevêque, rue Saint Jacques, à la Bible d'Or, 1714. avec privilege de Sa Majesté.

*Mandement
ou Lettre
Pastorale du
Cardinal de
Noailles &c.*

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES, par la permission divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine du Titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de St. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Maison de Navarre: Aux fideles de nôtre Diocese, *Salut & Benediction.* Nous croirions manquer à l'édification que nous vous devons, nos très chers Freres, & ne pas répondre à l'attachement sincere dont vous nous avez donné tant de preuves, si nous gardions le silence dans le tems que vous entendez parler de tous côtez de la Constitution de nôtre St. Pere le Pape. St. Gregoire le Grand nous apprend que St. Pierre le premier des Apôtres, & le Chef de l'Eglise, a fait voir qu'il n'étoit pas moins le Vicaire de la charité & de l'humilité de Jesus Christ, que de son autorité, lorsqu'il a rendu compte de sa conduite aux fideles de *Jerusalem*, qui étoient allarmez, pour ne pas dire scandalisez, de ce qu'il étoit entré dans la Maison de Corneille, & qu'il l'avoit baptizé. St. Cyprien en a usé de même dans le tems que l'on semoit dans le public, des discours

discours contraires à la vérité, qui avoient ébranlé & disposé contre lui quelques esprits.

C'est, nos très-chers Freres, pour imiter l'exemple de ces grands Saints, & pour fortifier de plus en plus les liaisons que Dieu veut qui soient entre le Pasteur & le troupeau, que Nous voulons vous apprendre par nous-mêmes le parti que Nous avons pris à l'égard de la Constitution, & les motifs qui Nous y ont engagé.

Nous ne nous y sommes déterminés qu'après avoir souvent pesé devant Dieu tous les autres partis qui Nous ont été proposez, & qu'après Nous être convaincus qu'il étoit le plus respectueux pour le St. Siege, & le plus propre à conserver la vérité, & à vous donner une paix que Nous désirons depuis si long-tems, & que Nous voudrions acheter aux dépens de nôtre vie.

Cependant comme il est écrit que les Disciples de la vérité seront, à l'exemple de leur Maître, traitez de *Seducteurs*, quoi que sinceres & véritables, Nous ne serons point surpris, qu'il arrive aux Evêques, ce qui est arrivé à JESUS-CHRIST même, dont on faisoit courir plusieurs bruits secrets parmi le peuple, *les uns disans, c'est un homme de bien, les autres disans non, mais il séduit ceux qu'il écourent.*

Quoi qu'il soit glorieux aux Serviteurs d'être traitez comme leur Maître, il est pourtant vrai que l'ange de tenebres peut profiter de ces nuages pour autoriser les Libertins, pour troubler les foibles, & pour réduire les simples dans des sentimens tout opposez à la vérité, à la justice.

C'est à Nous, nos très-chers Freres, que Dieu a chargé de vôtre salut, de prévenir ces maux, & de les détourner de dessus vous.

Quiconque est bien instruit dans la science des divines Ecritures & dans l'Histoire de l'Eglise, fera moins surpris de ce qui se passe aujourd'hui: car tous ces jours orageux ont été clairement prédits par le St. Esprit, & un grand nombre d'exemples les ont retracés de siecle en siecle; la raison en est marquée dans les Livres saints, qui nous apprennent que c'est pour éprouver & pour exercer la Foi & la constance des Justes; pour les tenir dans une dépendance profonde sous la main de Dieu, pour les enraciner dans l'humilité, pour les porter à une priere & à un gemissement sans relâche, & pour les faire souvenir que l'Eglise, à laquelle ils appartiennent, est l'Eglise militante; c'est à dire, qu'elle est destinée à combattre, au lieu que celle du Ciel est réservée pour le Triomphe.

Paul & Barnabé se séparèrent, sans que la Religion & la charité en souffrissent; Eustache, Paulin & Melece furent divisés dans Antioche, sans rien perdre de leur vertu, & sans que l'Eglise ait hésité pour cela de les mettre au nombre des Saints qu'elle honore par un culte solennel; St. Cyrille d'Alexandrie, St. Epiphane furent longtems opposés à St. Jean Chrysostome.

Ainsi, nos très chers Freres, ne vous laissez point abattre par les apparences de division, ou plutôt par la diversité des sentimens qui se trouvent entre les Evêques.

Vôtre consolation doit être, que cette diversité ne touche point la substance de la Foi, & ne rompe point les nœuds sacrez de la charité;

rité ; quoique dans l'Assemblée les Prelats n'ayent pas eu les mêmes vûës, nul d'entr'eux n'a pris le parti de l'erreur, nul ne s'est déclaré contre la verité, ils ont seulement choisi des expedies differens pour terminer l'affaire importante, qui attire aujourd'hui l'attention de toute l'Eglise.

Comme un grand nombre de propositions condamnées dans la Constitution, sont de l'aveu de tout le monde, obscures & ambiguës ; comme le sens que le Pape a condamné, ne se presente pas d'abord à l'esprit, les Prelats ont jugé qu'il falloit en donner des explications : les autres ont crû entendre assez bien la Constitution, pour donner eux-mêmes ces explications ; les autres n'ont pas trouvé que celles qu'on avoit dressé fussent suffisantes, pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la Constitution, ni qu'elles fussent données d'une maniere capable d'instruire les peuples de l'intention que les Evêques ont eu, en acceptant la Constitution ; c'est pour cela que sans contester plus longtems entre Nous, pour fixer le sens de cent une propositions, & pour ne point Nous exposer à les déterminer d'une maniere qui pourroit être opposée aux intentions de Sa Sainteté, & à celles des Evêques des autres Eglises, Nous avons persisté à représenter ce que Nous avons déclaré dès le commencement.

Que Nous croyions que le parti le plus sage, le plus moderé, le plus respectueux pour le St. Siege, le plus sûr pour la verité ; le plus Canonique, & le plus conforme à la pratique, soit des Evêques particuliers, soit des Conciles, quand ils se sont trouvez en pa-

reils cas, étoit de recourir au Pape, de lui proposer nos peines & nos difficultez, & de le supplier de nous donner les moyens de calmer sûrement les consciences allarmées, de soutenir la liberté des Ecoles Catholiques, & de conserver la paix dans nos Eglises.

Nous sommes persuadez, nos très-chers Freres, que le respect que vous avez pour le St. Siege vous fait penser en cela comme Nous, & Nous vous assûrons, qu'il n'y aura jamais de nôtre part le moindre retardement pour suivre avec une voye, qui dans la disposition presente des esprits, Nous a paru si necessaire & si conforme aux regles.

Dieu qui voit le fond de nos cœurs, c'est qu'étans chargez par nôtre Ministère, de conserver la verité & la Paix, Nous avons uniquement en vûë de vous exposer nettement les veritez que vous devez croire, & les erreurs que vous êtes obligez de rejeter: que Nous désirons que l'on ôte aux uns tout prétexte de se soustraire aux Censures de l'Eglise, & aux autres toute occasion de donner leurs sentimens particuliers pour Dogmes de Foi; que l'on conserve aux Ecoles Catholiques, la liberté que le Concile de Trente leur a laissé, & que l'on ne donne pas lieu à des nouvelles questions plus propres à exciter des disputes, qu'à fonder par la foi l'édifice de Dieu dans les ames.

Puisque la seule crainte d'alterer le dépôt de la Doctrine Evangelique, ou de ne donner à l'Eglise qu'une Paix fausse & dangereuse, Nous a engagé à proposer nos difficultez au Pere commun des Fideles; attendons en paix avec confiance ce qu'il plaira à Dieu de lui inspirer, pour le bien solide de l'Eglise: ce-
pendant

pendant ne vous écartez jamais du respect & de la veneration qui sont si légitimement dûs au Chef de l'Eglise ; qu'il n'y ait parmi vous ni disputes, ni divisions, mais demeurans unis ensemble dans un même esprit & dans un même sentiment ; que l'amour que vous avez fait paroître jusqu'ici pour les veritez de la Foi, vous porte uniquement à prier pour ceux qui en sont les dépositaires.

Nous sçavons, nos très-chers Freres, qu'il y en a plusieurs d'entre vous, qui, depuis que la Constitution est arrivée, n'ont point cessé de s'offrir jour & nuit dans l'humiliation & dans les larmes, comme des victimes de penitence & de charité pour obtenir que Nous prissions le parti qui conviendrait le plus à la gloire de Dieu & à l'utilité de la Religion. Nous vous exhortons de tout nôtre cœur, de continuer ces sacrifices si purs & si efficaces devant Dieu : les prieres ferventes de l'Eglise de Jerusalem obtinrent de Dieu une nouvelle plenitude du St. Esprit sur les Apôtres, & les Saints Peres Nous apprennent, que les prieres du Troupeau réuni avec le Pasteur, font une sainte violence à Dieu.

Il a commencé à donner à l'Etat la Paix que vous lui demandiez depuis si longtems ; celle de l'Eglise ne doit pas vous être moins précieuse ; ne negligions donc rien pour l'obtenir ; sur tout Nous vous conjurons avec St. Paul, par Jesus Christ Nôtre Seigneur, & par la charité du St. Esprit, de Nous assister par les prieres que vous ferez à Dieu pour Nous. Jamais ce secours ne Nous a été plus nécessaire pour obtenir de Dieu la force, les lumieres & la consolation dont Nous avons besoin, pour remplir tout ce que Nous devons à la

Journal Historique sur les
 verité, sans blesser la charité, & sans rompre
 jamais l'unité. C'est dans cet esprit, que d'a-
 bord que Nous avons sçû, que le Pape avoit
 censuré le Livre *des Reflexions*, Nous l'avons
 aussitôt condamné, & Nous sommes persua-
 dés que vous avez trop de déférence pour vos
 Pasteurs, pour conserver encore de l'attache-
 ment pour un Ouvrage proscriit dans nôtre Dio-
 cese, & dont la lecture vous est interdite.

A CES CAUSES, Nous renouvelons la
 condamnation que Nous avons faite *du*
Nouveau Testament en François, avec les Re-
flexions Morales sur chaque Verset &c. A Paris
 en 1699. & autrement, *Abregé de la Morale*
de l'Evangile, des Actes des Apôtres, des Epî-
tres de St. Paul, des Epîtres Canoniques & de
l'Apocalypse, ou Pensées Chrétiennes sur le
Texte de ces Livres sacrez &c. A Paris 1693.
 & 1694. Défendons à tous nos Diocesains de
 le lire & de le garder; leur ordonnons d'en ap-
 porter les Exemplaires au Greffe de nôtre Of-
 ficialité: comme aussi défendons, conformé-
 ment aux saints Décrets, à la Discipline de
 l'Eglise en général, & à celle de l'Eglise Gal-
 licane en particulier, à tous Chapîtres, Ab-
 bayes, Communautéz seculieres & regulieres,
 & généralement à toutes personnes Ecclesiasti-
 ques, de quelque qualité ou condition qu'el-
 les soient, se disant exempts ou non exempts,
 sous peine de suspense encourrue par le seul
 fait d'exercer aucunes fonctions ni actes de
 Jurisdiction à l'égard de ladite Constitution,
 & de la recevoir indépendamment de l'autori-
 sé qu'il a plû à Dieu d'attacher à nôtre ca-
 ractere, contre la subordination établie par
 l'ordre hierarchique, dont Nous déclarons que
 Nous ne maintenons les règles en cette oc-
 casion,

Matières du tems. Mai 1714. 323
 on, que pour être plus en état, par les éclairciffemens que Nous attendons du Saint Siege, de marquer précisément les sens erronez que le Pape a condamné, & de prendre, sous le bon plaisir de Sa Sainteté, les moyens de faire exécuter ladite Constitution, d'une maniere utile à l'Eglise, agréable au Roi, & capable de donner aux pieuses intentions de Sa Majesté l'effet que son zèle, pour le bien de la Religion, lui fait désirer. Et sera nôtre présent Mandement publié & affiché par tout où besoin sera, & lû dans toutes les Communantez seculieres & regulieres. Donné à Paris, en nôtre Palais Archiepiscopal le 25. Fevrier 1714. Signé L. A. CARD. DE NOAILLES, AR. de Paris. Par Son Eminence. CHEVALIER.

V. Par ordre du Roi, la Constitution fut envoyée à Messieurs de la Faculté de Theologie de l'Université de Paris, que beaucoup d'étrangers connoissent mieux sous le nom de Sorbonne : cette Constitution étoit accompagnée d'une Lettre de Cachet, par laquelle le Roi, après avoir rapporté succinctement les motifs de cet envoy, Sa Majesté explique ainsi sa volonté : Et comme Nous entendons, que cette Constitution soit suivie, & qu'il ne soit rien enseigné de contraire à ce qu'elle contient; Nous vous exhortons & enjoignons de tenir la main, à ce que dans les lectures de Theologie & dans les choses qui seront proposées pour disputer sur des points ou de Theologie, ou de Philosophie, il ne soit avancé ou enseigné aucune proposition contraire aux Décisions contenuës en ladite

Lettre du Roi à Mrs. de la Faculté de Theologie de Sorbonne, pour l'enregistrement de la Constitution.

Y 4

,, Bulle,

„ Bulle, & de faire insérer dans vos Regi-
 „ stres ladite Constitution, en vous confor-
 „ mant entierement à ce qui a été pratiqué
 „ dans l'enregistrement que vous avez fait
 „ de la Bulle, qui vous a été adressé par
 „ nos ordres le 30 Août 1705. si n'y fai-
 „ tes faute, car tel est nôtre plaisir. Donné
 „ à Versailles le 28. Février 1714. *Signé*,
 „ LOUIS; *Et plus bas*, PHELIPEAUX.

VI. Comme le Mandement de Mr. le Cardinal de Noailles parut à Paris dans le tems que Mrs. de la Faculté de Theologie reçurent les ordres du Roi, touchant la Constitution : Sa Majesté jugea à propos d'envoyer une seconde Lettre de Cachet, adressée aux Doyen, Syndic & Docteurs de Theologie de Paris, dont voici la teneur.

CHERS ET BIEN-AMEZ,

Seconde
 Lettre de Ca-
 chet du Roi
 à Mrs de la
 Faculté de
 Theologie en
 Sorbonne.

A Tant êtes informez, que nôtre Cousin le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a fait un Mandement, qui a paru le même jour, que Nous vous avons adressé la Constitution de N. S. P. le Pape; & ayant appris que, ce Mandement pouvoit apporter quelque trouble dans vos délibérations, par l'usage que quelques esprits broüillons en pourroient faire; Nous vous ordonnons que vous ayez à vous conformer entierement à nôtre Lettre du 28. du passé, & vous enjoignons de nouveau, en tant que besoin seroit, que vous ayez à enregistrer la susdite Constitution, sans aucun retardement, ni aucune modification. **ET ORDONNONS au Doyen & au Syndic de la Faculté, de tenir la main à l'exécution de nôtre volonté. Si n'y faites faute; car tel est**

Matières du tems. Mai 1714. 325
est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 2.
Mars 1714. Signé, LOUIS, Et plus bas,
PHELIPEAUX.

VII. La Faculté s'étant assemblée en Sorbonne le cinq Mars, on y prit une délibération, & à la pluralité des Suffrages, on reçût & enregistra la Constitution, conformément à la volonté du Roi, & suivant ce que s'étoit passé à l'égard de la Bulle de 1705.

La Constitution enregistrée en Sorbonne.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE & PORTUGAL depuis le mois dernier.

I. **N**OUS lisons dans la vie de l'incomparable Eutope, qu'il dressa des Aigles, par le moyen desquelles il faisoit élever dans les airs, les Ingenieurs & Entrepreneurs que le Roi Netebano avoit demandé pour lui bâtir une Tour, dans l'intervale ou distance qu'il y a entre la Terre & le Ciel, sans toucher à l'un ni à l'autre.

Aigles d'Eutope qui élevent les hommes dans les airs.

Si les Faucons, que le Grand Maître & la Religion de Malte, a accoustumé d'envoyer aux Rois d'Espagne, avoient la force & l'adresse qu'on attribué aux Aigles d'Eutope, on auroit pû s'en servir pour élever certaines machines, capables d'écraser les Chefs de la Rebellion Catalane, dans les lieux de leur retraite, qu'on auroit jugé être d'un trop difficile accès. Mais le Tribut annuel des Faucons, que les Maltois font aux Rois d'Espagne, n'étant destiné qu'au

La Religion de Malte paye un Tribut de Faucons aux Rois d'Espagne.

qu'au divertissement des Princes; Sa Majesté Catholique ne se servira de ceux que le Grand Maître de Malte envoya en Espagne, il y a deux ans, par un Chevalier du Royaume de Navarre, que pour faire la guerre aux Perdrix &c.

Nouvelle mine d'or découverte au Bresil, & ce qu'elle produira au Roi de Portugal.

II. Par des avis venus de Lisbonne, on apprend, que les peuples qui habitent la Colonie de St. Paul au Bresil, ayant fait la découverte d'une mine d'or très-abondante, ils avoient fait une Députation au Roi de Portugal leur Souverain, pour lui proposer, que si Sa Majesté vouloit leur accorder l'entière propriété de cette mine, ils s'obligeroient de lui payer tous les ans *cinquante Arrobes d'or*; ces Lettres ajoûtent que Sa M. Portugaise avoit accepté leurs offres, & leur avoit fait expedier ses Lettres Patentes.

Quelle est la valeur d'une Arrobe d'or & sa signification.

Je remarquerai en faveur de ceux qui l'ignorent, que le mot d'*Arrobe* est un terme de Marine usité en Espagne & en Portugal, qui signifie un poids, qui differe en valeur, suivant la diversité des marchandises: par exemple, lors qu'on dit un *Arrobe de laine*, cela signifie *vingt-cinq livres pesant de laine*: mais lors qu'on parle d'une *Arrobe d'or*, cela veut dire *trente-deux livres pesant d'or*; comme nous disons en François *soixante-quatre Marcs d'or*. Ainsi, suivant ce calcul, le Roi de Portugal doit tirer annuellement de cette nouvelle découverte, trois mille deux cens Marcs d'or, qui à quatre cens soixante livres le Marc, produiront la somme d'un million trois cens soixante-douze livres au cours ordinaire de France.

III. Mr. du Caffé a reçu une Patente du Roi d'Espagne, qui l'établit Lieutenant Ge-

Général de la Mer, pour commander en *Messieurs*
Chef l'Armée Navale destinée au Siege de *du Casse &*
Barcelonne: Sa Majesté Catholique a aussi *d'Aligre*
nommé Mr. le Marquis d'Aligre son Ca- *commande-*
pitaine Général de la Mer, pour comman- *ront la Flot-*
der la Flotte au défaut ou en l'absence de *te d'Espagne*
Mr. du Casse; ordonnant à tous les Offi- *au Siege de*
ciers Espagnols & autres Gens de Mer, de *Barcelonne.*
reconnoître & d'obéir en cette qualité à
Mrs. du Casse & d'Aligre. Cette Flotte fe-
ra composée de cinq Escadres de dif-
férentes Nations: sçavoir de celle de Fran-
ce équipée à Toulon; d'une Angloise com-
posée des Navires achetez ou loüez des An-
glois: de celle que le Marquis de Marini
a amené de Genes; de celle d'Espagne
équipée à Cadix, Alicant & Cartagene; &
de celle qu'on a composé des Bâtimens ti-
rez des Ports de Va'ence & de Catalogne,
faisant le tout environ cinquante voiles.

IV. Les tempêtes & les grands vents qui
ont régné pendant les mois de Fevrier & de
Mars, ont encore retardé l'expédition de
Barcelonne: n'ayant pas permis le débar-
quement de l'Artillerie & munitions de *Troupes ve-*
guerre, ni l'arrivée des Vaisseaux qui ont *nuës sur la*
été préparé à Toulon & à Rochefort dans *Flotte.*
le tems qu'on s'étoit fixé. Cependant on
ne laissa pas de débarquer sept à huit mille
hommes des Troupes que la Flotte avoit
pris sur les Côtes de Valence, ou de celles
qui sont revenuës de Sicile: on a laissé
trois mille hommes sur les Vaisseaux outre
les gens de Marine, pour agir suivant les
ordres qui seront donnez.

V. Pendant qu'on faisoit ce débarquement,
les différens détachemens qui avoient été
faits de l'Armée du Duc de Popoli, de celle

du Marquis de Thoüi, & de celle du Comte de Fieane, continuoient de donner la chasse aux Rebelles dans les diverses Vigueries de Catalogne, on les achassé des environs d'Urgel, de Castel-Ciudada & de Barga, qui étoient du nombre des Places que les Revoltez tenoient bloquées, & qui étoient sur le point de se rendre par famine: lors que le Marquis de Firmarcon & de Thoüi les dégagerent.

Les Barcelonois proposent de mettre bas les armes.

VI. S'il faut ajouter foi à quelques avis venus de Gironne, les Barcelonois commencerent le 4. Mars à faire leur *Acte de Contribution*; Ils envoyerent, dit-on, un Trompette au Duc de Popoli avec un paquet de Lettres pour le Roi d'Espagne, portant offre de mettre bas les armes, de payer trois millions pour les frais concernant les preparatifs du siege: Mais que ces offres étoient accompagnées de la condition, de leur promettre la jouissance de leurs prétendus anciens privileges. Tout ce qu'on peut conclure de cette démarche, c'est que les Rebelles commencent à apercevoir le danger dans lequel ils se sont précipitez d'un propos délibéré, duquel ils ne peuvent se tirer qu'à la faveur de la misericorde & de la clemence du Souverain.

Les Barcelonois ont enlevé des bâtimens Anglois, dont on leur demande la restitution.

VII. La temerité avec laquelle les Barcelonois ont osé declarer la guerre aux Couronnes de France & d'Espagne, a été suivie d'une autre impudence, qui à juste titre a fort offensé la Couronne d'Angleterre: Car les Fregates & Barques armées des Barcelonois, pour pirater le long des Côtes, ayant eu l'insolence d'enlever plusieurs Bâtimens, sans respecter la Bannière Angloise

g'oïse qu'ils portoit, le Commandant de l'Escadre qui est à Port-Mahon, a écrit à la Regence Barcelonoise, pour lui demander la restitution de ces Bâtimens avec leur cargaison, dommages & intérêts; en attendant la satisfaction qu'ils devoient faire à la Reine d'un pareil attentat; faute de quoi il menace les Barcelonois de les châtier comme Corsaires & Pirates de la mer. Cette Lettre leur fut envoyée par un Tambour de l'Armée qui bloquoit la Place. On apprendra sans doute bientôt la réponse ou la satisfaction que feront ces trop hardis entrepreneurs. A ce moment je reçois une Lettre qui marque que les Barcelonois ont déjà offert de payer l'équivalent des prises dont le Commandant de Port-Mahon s'est plaint, s'excusant de rendre les Bâtimens, sous prétexte qu'ils en ont besoin, ou qu'ils en ont disposé: Mais quand cette nouvelle viendrait à se confirmer, elle n'est pas d'une nature à pouvoir satisfaire la délicatesse de la Nation Angloise, qui a toujours été fort jalouse, (comme le doivent être tous les Souverains) de l'honneur qui est dû à leur Pavillon, principalement lors qu'il se trouve insulté par des particuliers, défavoüez des Puissances Souveraines.

Quelle est leur offre pour satisfaire de l'insulte faite aux Anglois.

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE depuis le mois dernier.

I. **M**onsieur le Maréchal de Villars *Graces & honneurs* qui s'est acquis beaucoup de gloire dans les Commandemens des Armées, *dont le Roi a favorisé Mr.* pendant tout le cours de la guerre, & dans l'honneur d'avoir négocié & conclu la paix *le Maréchal de Villars.*

générale entre la France, l'Empereur & l'Empire, se rendit à Versailles le quinze Mars, & fut très gracieusement reçu du Roi; Sa Majesté voulant donner à ce Maréchal des Marques de satisfaction pour les services qu'il a rendu à l'Etat, lui a donné les grandes entrées de la Cour. Elle lui a aussi accordé la survivance du Gouvernement de Provence pour le Marquis de Villars son fils: Mr. le Maréchal avoit succédé à ce Gouvernement, après la mort de Mr. le Duc de Vendôme. Ce Maréchal reçut le 28. du mois de Mars le Collier de l'Ordre de la Toison d'Or des mains de Monseigneur le Duc de Berry, que le Roi d'Espagne son frere avoit prié de faire cette ceremonie en son nom.

Les Ministres étrangers complimentent le Roi sur la Paix.

II. Au moment qu'on fut assuré de la signature de la Paix, le Nonce du Pape & tous les Ministres des Princes étrangers, qui résident à la Cour de France, se rendirent à Versailles, pour complimenter le Roi sur une si agréable nouvelle: Mais ces complimens n'étans que particuliers, vu que ces Ministres ne pouvoient pas encore en avoir reçu les ordres de leurs Maitres, les audiences furent aussi sans ceremonie.

Mr. de Craon Envoyé Extraordinaire de Lorraine son Audience du Roi sur le même sujet.

Il n'en fut pas de même à l'égard de Mr. de Beauveau, Marquis de Craon, qui le 27. Mars eut sa premiere audience du Roi en qualité d'Envoyé Extraordinaire de Lorraine; les Carrosses du Roi l'avoient été prendre à Paris; il étoit accompagné de Mr. de Barrois, Ministre ordinaire de Lorraine, & conduit par Mr. le Baron de Breteuil, Introducteur des Ambassadeurs; lorsque Mr. de Craon eut fait son compliment,

ment, le Roi lui répondit d'une manière très-gracieuse; Sa M. lui dit entre autres choses; *Vous pouvez Mr. assurer Monsieur le Duc de Lorraine votre Maître, qu'il sera un de ceux qui ressentira le plus les effets des douceurs de la Paix.* Mr. de Craon eut ensuite audience de Monseigneur le Dauphin, de Mr. le Duc & de Madame la Duchesse de Berry, de Madame, de Mr. le Duc & de Madame la Duchesse d'Orléans, & fit à tous des complimens de la part de leurs A. R. de Lorraine; cet Envoyé fut traité magnifiquement par les Officiers du Roi, & ensuite reconduit à Paris dans les mêmes Carrosses, & avec les ceremonies accoutumées. Le 3. Avril il eut son audience de congé du Roi, des Princes & Princesses du Sang, avec les mêmes ceremonies.

III. Quelques jours auparavant les Députés des Etats d'Artois, eurent audience du Roi, & lui presenterent les Cahiers de la Province: Ils furent conduits par le Marquis de Dreux Grand Maître des Ceremonies, & par Mr. des Granges Maître des Ceremonies, presentés par Mr. le Duc d'Elbœuf Gouverneur d'Artois, & par Mr. de Voisin Ministre & Secretaire d'Etat: Mr. l'Evêque d'Arras Député du Clergé, harangua le Roi, & lui fit une peinture du triste état où la guerre avoit réduit cette Province; Sa M. répondit à ce discours avec sa bonté naturelle. „ Messieurs, j'examinerai votre Cahier, & l'état „ de mes affaires; j'ai eu de la peine des „ maux que vous avez souffert, mais je „ n'ai pas été le Maître de les empêcher, je

*Les Etats
d'Artois ont
Audiance
du Roi, &
la réponse
que Sa M.
leur fait.*

*Suite de la
revolte des
Catalans.*

„ je me souviens de vous avoir promis d'y
„ avoir égard, je suis fâché que l'état de
„ mes affaires ne m'ayent point encore
„ permis de vous soulager comme je l'au-
„ rois souhaité. A present que la Paix est
„ faite, je verrai ce que je pourrai faire
„ pour vous, & je vous donnerai des mar-
„ ques de mon estime & de mon affection;
„ je vous prie, Messieurs, d'en assurer mes
„ peuples d'Artois.

*Délibera-
tion ou réso-
lution de
M^s. de la
Ville de Lion
touchant la
Place de
Louis le
Grand.*

IV. Voici la délibération consulaire de
Lion, pour le changement du nom de la
Place de *Belle-Cour*, en celui de Place de
LOUIS LE GRAND, dont j'ai parlé
dans le Journal précédent.

Du Mardi neuvième Janvier 1714. après
midi en l'Hôtel commun de la Ville de
Lion; y étans, Messire Louis Ravat, Sei-
gneur des Mazes, Monbellel & autres Places,
Conseiller du Roi en la Cour des Mon-
noyes, Senechaussée & Presidial de Lion,
Prevôt des Marchands. Noble Jaques Bourg
Seigneur de la Faverge, Avocat en Parle-
ment & Cours de Lion; Cezard Ferrari
Conseiller du Roi, Receveur Général Pro-
vincial des Decimes de cette Généralité,
Claude Trollier & Leonard Borne, Eche-
vins de la Ville & Communauté de Lion.

Lesdits Sieurs ayant résolu par leur dé-
libération du cinq Septembre dernier, de
supplier très humblement Sa M. de per-
mettre que le nom de la Place de Belle-
Cour fut changé, après l'érection de la
Statuë Equestre, dont la cérémonie fut fai-
te le 28. Decembre aussi dernier, Mr. le
Maréchal Duc de Villeroy, Gouverneur
de ces Provinces, auroit eû l'honneur de
pro-

proposer ce changement à Sa M. & ayant fait agréer au Roi, que la Place anciennement appellée *Belle-Cour*, fût nommée à perpétuité Place de **LOUIS LE GRAND**; il ne reste plus qu'à rendre publique cette nouvelle grace, accordée avec tant de bonté à Mr. le Maréchal de Villeroy, qui ne cesse point de procurer à cette Ville, toutes les faveurs & les distinctions qu'elle ne sauroit mériter, que par le respectueux dévouement & la fidélité constante de ses Citoyens pour leur Souverain.

Ce nouveau témoignage de ses bontez, marquant de plus en plus, l'approbation dont le Roi a bien voulu honorer les soins empressez du Consulat, pour l'érection d'un monument, qui doit conserver à la postérité la mémoire des triomphes & des grandes actions de Sa M. & de la Paix qu'elle vient de donner à ses peuples: la joye de nos Citoyens doit augmenter par la satisfaction de voir journellement sa représentation dans une Place qui sera, pour toujours honorée du nom de **LOUIS LE GRAND**. C'est par ces sentimens & par ces considérations, qu'en conséquence de l'agrément du Roi, lesdits Sieurs Prevôt des Marchands & Echevins, après avoir ouï le Sr. Prost de Grange-Blanche, Avocat & Procureur Général, résolu & arrêté que l'ancienne Place de Belle-Cour, sera nommée des à présent & à perpétuité, *Place de LOUIS LE GRAND*, dans toute sorte de délibérations, Sentences ou Arrêts, & dans tous les Actes qui seront passez en cette Ville, où il sera fait mention de ladite Place, & qu'un nom aussi respectable, se-

Z ra

ra tranſmis à la Poſtérité, par l'uſage que nos Citoyens de tous états & de toutes conditions, prendront ſoin d'introduire parmi eux & parmi leurs enfans dès leur plus tendre jeuneſſe: & afin qu'ils ſoient parfaitement inſtruits des intentions & des bontés du Roi à ce ſujet, la preſente délibération, ſera publiée & affichée par tout où beſoin ſera, envoyée à tous les Chapitres; aux Chefs des Compagnies; aux Supérieurs & Supérieures de toutes les Communautés; aux Officiers de chaque quartier; aux Syndics des Avocats; à ceux des Notaires & Procureurs, & diſtribuée dans le public: Fait au Conſulat ledit jour neuvième Janvier 1714. *Signez*, Ravat, Bourg, Ferrari, Trollier, Borne.

Extraits des Regiſtres des Actes & délibérations conſulaires de la Ville & Communauté de Lion, par Nous Secrétaire de ladite Ville. Signé, PERRICHON.

*Medaille
d'Or enſer-
vée ſous la
Statuë
Equeſtre du
Roi à Lion.*

V. Le pied d'Eſtal de la Statuë érigée dans la Place de LOUIS LE GRAND à Lion, eſt encore imparfaite, on travaille à Genes à diſpoſer les piéces de Marbre, dont ce pied d'eſtal ſera revêtu, & ſur leſquelles on gravera les Inſcriptions convenables au monument, dans les fondemens duquel on a mis une Medaille d'or, d'une raifonnable groſſeur, ſur laquelle on lit ces mots, LUDOVICO MAGNO *Optimo & Maximo Principi Statuam Equeſtrem. Poſ. Ludovicus Ravat Praef. Jacobus Bourg, Caſar Ferrary, Claudius Trollier, Leonardus Borne, Coſſ. Lugdun.*

Auctore

VI. A la promotion de Pâques, le Roi nomma Messire François de Berton de Grillon, (qui étoit Evêque de Vence en Provence) à l'Archevêché de Vienne en Dauphiné, & Mr. l'Abbé de Brochenu, Grand Vicaire de Grenoble, fut destiné à remplir l'Evêché de Vence. Sa M. nomma aussi Mr. l'Abbé du Chaffaud Grand Vicaire d'Aix, à l'Evêché de Saint Paul-trois-Châteaux.

*Le Roi
nomme à
l'Archevê-
ché de Vien-
ne & autres
Prelatures.*

ARTICLE IV.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable
en ITALIE depuis le mois dernier.*

I. **D**Epuis bien longtems il regnoit de grandes difficultez entre les Cours de Rome & de Vienne, au sujet de ce qu'on appelle les *premieres prieres*: les Empereurs ont prétendu, qu'après être parvenus au Trône Imperial, ils avoient le droit de nommer une fois, aux premieres Dignitez & Benefices, qui viendroient à vaquer dans les Eglises d'Allemagne. Les Papes au contraire soutenoient, que les Empereurs n'avoient ce droit que *par grace*, lors qu'ils étoient couronnez de la main des Papes, & après avoir implié le Saint Pere de leur accorder cette *grace*. Il y a eû cinq Empereurs de suite, qui, faute d'avoir voulu faire cette démarche, n'ont pas jouï de cet avantage.

*Les difficul-
tez entre les
Papes & les
Empereurs
touchant le
droit de pre-
mieres prie-
res ont été
levées.*

*Supplique
présentée au
Pape au nom
de l'Empe-
reur au sujet
des premières
prières.*

Enfin le Marquis de Prié, en qualité d'Ambassadeur d'obédiance, eut une audience solennelle du Pape Clement XI. suivi d'un nombreux cortège, en présence des Cardinaux Sacripante, Paulucci, d'Ada, Imperiale, Albano. & Colonna: l'Ambassadeur de Sa M. I. presenta de sa part, une Supplique au Pape, tendante à ce qu'il plût à Sa Sainteté de lui donner le droit de nommer une fois aux premières Dignitez & Benefices qui vaqueroient dans les Eglises d'Allemagne. Le Pape répondit qu'il examineroit cette demande.

*Le Pape
confirme l'é-
lection de
l'Empereur.*

Sa Sainteté ayant indiqué un Consistoire au Lundi 26. Fevrier, Elle y fit un assés long discours, par lequel le saint Pere déclara qu'il avoit resolu, de confirmer l'élection de l'Empereur & de remedier aux défauts qui pourroient y être survenus. Après quoi il fit faire la lecture d'une Bulle dressée sur le modèle de celle qui fut publiée par le Pape Urbain VIII. après l'élection de Ferdinand II. pour la rendre plus solennelle, elle fut signée par tous les Cardinaux qui se trouverent à ce Consistoire: on y lut aussi plusieurs Brefs qui avoient rapport à la matiere; comme aussi l'Indult par lequel le Pape accorde à l'Empereur le droit de nommer au premier Benefice qui viendra à vaquer dans chacune Eglise Catholique d'Allemagne. Ainsi la générosité du St. Siege s'étendit au delà des demandes faites au nom de l'Empereur, en lui accordant deux graces pour une; sçavoir une Bulle de confirmation de l'élection Imperiale, & un Indult pour nommer aux Benefices: la premiere n'a pas été demandée, la seconde n'a été

*Indult ac-
cordé par le
Pape à l'Em-
pereur de
nommer aux
Benefices.*

été accordée que pour accompagner celle-là. L'une regarde le droit temporel; l'autre influë en quelque sorte sur le spirituel; enfin par cette liaison, on a trouvé le moyen de faire cesser les contestations à cet égard; pour celles qui concernent Comachio, elles sont toujours au même état.

II. Par les premières démarches qui fit le Roi de Sicile, lorsqu'il fut parvenu à cette Couronne, on s'étoit attendu au rétablissement du commerce & d'une parfaite tranquillité entre les Royaumes de Naples & de Sicile: car ce Prince, non seulement fit mettre en liberté, tous les prisonniers Napolitains qui étoient en Sicile, fit aussi publier le libre commerce avec tous les Etats d'Italie: de plus Sa M. Sicilienne étant informée, que deux Tattanes Napolitaines étoient venuës à Palerme, avec Pavillon du Pape, par la crainte que les Patrons avoient d'être arrêtez; le Roi leur fit dire, qu'ils pouvoient en toute seureté venir dans les Ports de Sicile avec Bannière Napolitaine; qu'il n'étoit pas permis, sur tout entre amis, de se servir d'une autre Bannière que celle de sa propre Nation, & que ceux qui en agiroient autrement, seroient punis de la peine des Galeres.

Le Roi de Sicile veut rétablir le commerce avec les Napolitains.

III. Peu de tems après, le Commandant de Regio en Calabre, fit arrêter une Barque de Pêcheurs Messinois, & emprisonner six Maronniers qui en composoient tout l'équipage: le Roi de Sicile en eut avis, & presque en même tems il reçût un Courier qui lui aprit que ses Ministres à Vienne & à Augsbourg, en avoient été exiléz par ordre de l'Empereur: Alors Sa M. resolut de faire une Ordonnance,

Le Roi de Sicile défend de nouveau le commerce avec Naples.

donnance , par laquelle , après avoir déduit toutes les avances qu'il a fait , pour vivre en bonne union & intelligence avec ses voisins ; prenant à outrage , l'insulte faite à ses Ministres en Allemagne , & le mauvais traitement fait à ses Sujets , par un effet de l'ingratitude des Napolitains ; S. M. défendra à tous ses Sujets le commerce tant avec les Royaumes de Naples & de Sardaigne , qu'avec le Duché de Milan , en la manière que ce commerce étoit interdit lors de son avènement à la Couronne de Sicile : voulant cependant que la *Neutralité* soit exécutée de la manière dont toutes les Puissances en sont convenues à Utrecht. Sur ce pied-là les Siciliens en agiront envers Naples & Sardaigne , comme on fait à l'égard des pestiférez : On ne cherchera pas à les détruire par le glaive ; mais on n'aura aucune communication avec eux. Néanmoins les derniers avis venus de Naples , assurent que le commerce étoit encore toléré de part & d'autre , & qu'on n'apprenoit pas que l'Ordonnance dont on vient de parler , eût encore été publiée.

Précautions de nécessité ou de politique, pour la défense du Royaume de Naples.

IV. Néanmoins on ne laisse pas de fortifier plusieurs Postes qui dominant sur l'entrée du Port de Regio en Calabre ; de même que les Places du Royaume de Naples le long des Côtes & dans l'interieur de l'Etat : on continuë aussi de remplir les Magazins Royaux de la Ville , & des trois Châteaux de Naples , laissant aux Bourgeois le soin , (suivant l'avis qu'on leur en a donné ,) de se munir de vivres , afin d'en avoir toujours devant les mains , au moins pour six mois : on ne pénètre pas encore , si ces précautions présagent un prochain danger

danger, ou si la politique les fait agir, pour disposer plus sagement la Noblesse & les peuples du Royaume à fournir quelque somme qu'on medite de leur demander.

V. Dans le tems qu'on croyoit les differents du Pape, avec le Gouvernement de Naples, (touchant la violation des Immunités Ecclesiastiques) en terme d'accommodement; on a appris l'évenement d'une triste catastrophe, qui ne servira pas à apaiser les difficultez qui restoient à regler. Voici le fait, tel que les lettres de Naples l'ont déduit.

Un Religieux *Franciscain*, (on ne specifie pas s'il est Cordelier, Recolet, Capucin ou Tiercelin) ayant été emprisonné dans le Château de l'Oeuf, sous prétexte qu'il n'étoit pas ami de Cezar; son accusateur lui fut confronté; le Religieux nia, dans ses réponses personnelles, l'accusation; & au confrontement, il déclara qu'il ne connoissoit pas l'accusateur qu'on lui presentoit: le prisonnier fut appliqué à la question le 28. Fevrier, qui étoit la fête de *St. Juste Martyr*. Le lendemain, on le trouva jetté en bas par la fenêtre de la chambre de sa prison: ayant le corps meurtri & fracassé, tant du tourment de la question, que de sa chute: mais n'étant pas mort, il déclara que la nuit on l'avoit jetté par la fenêtre: le Geolier & son Valet, ont soutenu qu'il s'étoit précipité lui-même voulant se sauver: en attendant que la vérité de ce fait fut éclaircie par les Ministres de la Justice; le Geolier & son Domestique, ont été emprisonnez; & le malheureux Religieux, fut porté dans une chaise au Palais du Nonce, qui

*Religieux
de l'Ordre
de Saint
François mis
à la Torture
& ensuite
précipité par
les fenêtres
à Naples.*

340 *Journal Historique sur les*
le reçût après avoir fait verbaliser en bon-
ne forme, dont le verbal fut envoyé à Ro-
me.

A R T I C L E V.

*Qui contient ce qui s'est passé de considéra-
ble en SUISSE & en ALLEMAGNE
depuis le mois dernier.*

I. **L**E 16. Mars dernier, Mr. Stanian
Envoyé d'Angleterre près des Can-
tons Protestans, partit de Berne pour s'en
retourner à Londres; le 8. du même mois
il écrivit la Lettre ci jointe à Mrs. de Ber-
ne, pour prendre congé d'eux.

MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS.

*Lettre de
Mr. Stanian
Ministre
d'Angleter-
re prenant
congé de
Mrs. de
Berne.*

Vous aurez déjà vû par la Lettre que la
Reine ma Maitresse a écrite aux Lôiab-
les Cantons Reformez en général, qu'Elle
a trouvé à propos de me rapeller de ma re-
sidence parmi vous; & vous aurez en même
tems remarqué par la mienne, qui l'a accom-
pagnée, que Sa M. m'ordonne de vous re-
nouveler en partant, les assurances les plus
positives de la bienveillance pour tout le L.
Corps Reformé de la Suisse, & de la conti-
nuation de ses soins, pour le maintien de
son repos. Ainsi je ne repeterai pas ici ces
ordres qui ne contiennent rien de particu-
lier pour vôtre Etat. Mais je ne dois pas
omettre de vous faire sçavoir que *comme*
vôtre Lôiabie Canton a surpassé les autres par
ses efforts, pour le bien des affaires publiques
autant qu'il leur est superieur par sa puissance,
Sa

Matières du tems. Mai 1714. 341

Sa M. vous a toujours regardé avec des sentimens de distinction, & j'ose même vous assurer qu'Elle n'a pas pu s'empêcher d'admirer la fermeté de votre conduite dans les conjonctures délicates & perilleuses qui vous sont survenues pendant le cours de son Regne. Elle vous considère encore comme le principal Boulevart de la Religion Reformée en Suisse, aussi bien que le plus ferme appuy de sa liberté temporelle. Ces motifs engageront Sa M. de veiller d'une façon particuliere pour votre sûreté, & vous attireront en tout tems les égards les plus distinguez de la part de la Couronne de la Grande Bretagne.

Après vous avoir fait connoître M. & P. S. les sentimens de la Reine ma Maîtresse, sur votre sujet, je viens ensuite de ses ordres vous exposer les miens, en prenant congé de vous. Je ne sçaurois m'acquitter de ce devoir, sans exciter dans mon cœur, un mélange de reconnoissance & de douleur. Les dispositions favorables que vous m'avez témoignées en tout ce qui regarde les fonctions de mon Ministère, jointes aux honneurs & aux bienfaits dont vous m'avez comblé, m'animeront toujours à la plus vive reconnoissance; & ma séparation de tant de personnes de mérite, qui m'honorent de leur amitié, me fera à jamais regretter la douceur de mon séjour parmi vous. Ces sentimens de reconnoissance & de douleur, sont si profondément imprimés dans mon esprit, que la dernière ne s'effacera, qu'à mesure que je trouverai les occasions de satisfaire à la première.

En attendant que ces occasions s'offrent, je vous prie M. & P. S. d'agréer mes remerciemens très humbles, de toutes vos bontez
pour

pour moi. & de me faire la justice de croire qu'en quelque endroit du monde que ma destinée me conduise, je chercherai avec empressement à vous marquer mon attachement aux intérêts de vôtre Etat en général, & à rendre tous les services qui dépendront de moi aux illustres Membres dont il est composé.

Je prie Dieu de vous conserver en Paix & en prospérité, & serai toujours très parfaitement, Magnifiques & Puissans Seigneurs, vôtre très affectionné Serviteur. STANIAN,

Traité de Paix de Rastadt ratifié par l'Empereur & le Roi.

II. Le Traité de Paix signé à Rastadt entre l'Empereur & le Roi Très Chrétien, la nuit du six au sept Mars dernier, a été ratifié par ces deux Monarques, & les ratifications en ont été échangées à Rastadt aux formes ordinaires. Un grand nombre de gens ont paru d'abord avides de sçavoir des premiers, jusqu'au moindre détail, de ce qui s'étoit négocié & conclu à Rastadt: on peut distribuer ces curieux en deux classes; la plus nombreuse est composée d'une multitude qui veut tout sçavoir, qui croit beaucoup, & qui cependant vit presque toujours dans l'ignorance de ce qui se passe dans le secret du Ministère des Princes. La plus petite en nombre de ces deux classes est néanmoins la plus puissante & la plus respectable. Elle enveloppe non seulement les Potentats, mais encore les Ministres & tous les Membres du Conseil des Souverains, qui n'ont pas été appellez dans les Assemblées des autres Princes, lors qu'ils ont des intérêts particuliers à regler ou à discuter.

Raisons qui peu vent obliger les Princes de tenir quelque sens cachez les Traitez qu'ils font entr'eux.

Par exemple lors que le feu Prince d'Orange

range, qui fut connu par les suites sous le nom du Roi Guillaume, négocia la Ligue qui l'appuya à monter sur le Trône d'Angleterre, en forçant le Roi Jacques II. son beau Pere, de chercher avec sa Famille un azile dans un Royaume étranger. Lors que le même Roi Guillaume & Mrs. les Etats Généraux formerent le projet de cette seconde Ligue, qui fut connue sous le nom de la *Grande Alliance*; laquelle sous le specieux prétexte des intérêts de la Maison d'Autriche, avoit prétendu de dépouiller le Roi Philippe V. de tous les Etats qui composoient alors la Monarchie d'Espagne; & qui par les heureux progres de quelques Campagnes, la flatterent de l'esperance de contraindre la Monarchie Françoisse de subir la Loi qu'on voulut lui imposer aux Conférences de la Haye & de Gertruydenberg. Ces Traitez, dis je, furent conclus plusieurs années avant que les Cours de Vienne, d'Angleterre & de Hollande eussent permis qu'on les donnât au public. Le jeune Roi de Suede n'eut connoissance de la Ligue du Roi Auguste de Pologne avec le Czard de Moscovie, que lors qu'il vit ses Places de Livonie attaquées par les Troupes de ces deux Puissances. On citeroit la dernière Alliance de Mr. le Duc de Savoye & du Roi de Portugal avec les ennemis des Couronnes de France & d'Espagne, s'il falloit d'autres preuves pour justifier que les Souverains sont en droit de faire des Traitez de Paix ou d'Alliance lors qu'ils le jugent à propos, sans qu'ils soient obligez de demander la concurrence de leurs voisins, si l'on juge n'avoir pas besoin d'eux; encore moins de chercher

*Le feu Roi
Guillaume
& les Etats
Généraux
ont donné
des exem-
ples.*

chercher à satisfaire la curiosité du public.

*Equité
qu'on apper-
çoit dans le
Traité fait
entre l'Em-
pereur & le
Roi T. C.*

Sur ce pied là il ne faut pas être surpris, si à l'exemple de ce qui se passa en Saxe, il y a quelques années, entre les Rois de Suede & Auguste; les Chefs des deux plus puissantes Maisons de l'Europe ont réglé à Rastadt leurs intérêts particuliers, sans la médiation ou l'avis des Puissances qui n'avoient aucune légitime prétention sur les Etats que les Princes de la Maison d'Autriche & ceux de la Maison de France se disputoient. Bien sûrement il n'est entré dans ce Traité aucun Article qui engage les Contractans à détacher les Princes légitimes; encoire moins pour contraindre les Peres, ni les Ayeuls, à prendre ou tourner leurs armes contre leurs propres enfans, afin de les dépouiller de ce qui leur appartient; au contraire on apperçoit déjà, que la Justice & l'équité ont été le principal fondement de cette reconciliation; puis qu'on est convenu de rendre Justice aux Princes & aux particuliers, qui à l'occasion de la guerre avoient été dépouillez de leurs Etats & de leur Patrimoine.

*Quelques
circonstan-
ces du Trai-
té de Paix
de Rastadt.*

III. En attendant qu'on soit en état de parler avec certitude de toutes les conditions de ce Traité, après la tenuë du Congrès général en Suisse, voici ce qui a été arrêté de plus interessant, capable de contenter le premier appetit du public.

„ Que du jour de la signature de ce Traité, tous actes d'hostilité cesseront de part
„ & d'autre; que les deux Généraux Plenipotentiaires des deux Potentats (Mr.
„ le Prince Eugene de la part de l'Empereur, & Mr. le Maréchal Duc de Villars

„ lars de la part du Roi T. C.) donneront
„ à cet effet, leurs ordres aux Généraux,
„ Gouverneurs & Commandants, qui leur
„ sont subordonnez, pour mettre cet arti-
„ cle à exécution, au moment qu'ils en
„ auront avis: que l'échange des Ratifica-
„ tions se fera à Rastadt dans un mois ou
„ plutôt s'il est possible: que dès le jour
„ de l'échange des Ratifications du Traité
„ les peuples de tous les Etats d'Allemagne,
„ & des Etats appartenans à la Couronne
„ de France, pourront voyager & commer-
„ cer, sans Passeport comme avant la guer-
„ re; Que les prisonniers d'Etat & de guer-
„ re de part & d'autre seront renvoyez sans
„ échange ni rançon: que la Frontiere des
„ deux Etats en Allemagne, sera telle qu'el-
„ le fut réglée par le Traité de Riswick:
„ que Landau & ses dépendances restera à
„ la France: que le Fort de Kel, Brisac
„ le vieux, & Fribourg seront rendus à
„ l'Empereur & l'Empire; mais que ces Pla-
„ ces ne seront évacuées qu'après que les
„ Imperiaux suront évacué celles qu'ils oc-
„ cupent en Baviere &c. que Mrs. les Ele-
„ ctors de Cologne & de Baviere, seront
„ rétablis en entier dans leurs états, rangs,
„ prérogatives, regaux, biens, places, ef-
„ fets, & dignitez, de la même maniere dont
„ ils en jouïssent avant la guerre; que sui-
„ vant les usages, loix & coûtumes de
„ l'Empire, ils recevront des mains de l'Em-
„ pereur, l'investiture de leurs Etats, & pré-
„ teront les sermens accoutumez, ainsi que
„ les autres Electeurs & Membres de l'Em-
„ pire sont tenus de le faire, toutes les fois
„ qu'un nouvel Empereur est parvenu sur
le

„ le Trône de l'Empire. Qu'après que
 „ les deux Electeurs susnommez, auront été
 „ rétablis dans leurs Etats, l'Empereur pren-
 „ dra possession de tous les Païs-Bas Catholi-
 „ ques, de la maniere dont il a été réglé
 „ par le Traité d'Utrecht; lesquelles Pla-
 „ ces & Provinces appartiendront en toute
 „ propriété & souveraineté à Sa M. I. &
 „ à ses heritiers, qui par ce moyen, ser-
 „ viront de Barriere entre les Provinces de
 „ France & la Republique d'Hollande;
 „ étant loisible à Sa M. I. de faire avec les
 „ Etats Généraux, à cet égard, telles con-
 „ ventions qu'elle jugera à propos. Que
 „ la Neutralité pour l'Italie, subsistera com-
 „ me on en est convenu à Utrecht: néan-
 „ moins l'Empereur promet de rendre jus-
 „ tice à tous ceux qui ont été dépouillez
 „ de leurs Etats ou de leurs biens pendant le
 „ cours de la guerre, sans qu'il soit per-
 „ mis de part ni d'autre, d'y prendre les ar-
 „ mes, ni d'y exercer aucun Acte d'hos-
 „ tilité sous quel prétexte que ce soit:
 „ qu'on tiendra incessamment un Congrez
 „ en Suisse, où les Plenipotentiaires de
 „ France, ceux de l'Empereur & des Prin-
 „ ces de l'Empire, se rendront pour regler
 „ quelques petits interêts & donner la for-
 „ me de général au Traité touchant l'Em-
 „ pire. Ces Conferances devoient com-
 „ mencer au premier Mai & se terminer
 „ dans trois mois au plus &c.

IV. On est convenu de tenir ce Con-
 grez à Bade en Suisse; nonobstant qu'on y
 ait rencontré quelques difficultez, tant par-
 ce que la Ville est petite pour loger un si
 grand nombre de Ministres étrangers, que
 parce

Matières du tems. Mai 1714. 347

parce que les Carroffes & les voitures n'en peuvent que difficilement aprocher, à cause que les chemins pratiquez entre les Montagnes font trop étroits: plusieurs Ministres y ont déjà fait arrêter leurs logements: mais on ne croit pas que l'assemblée puisse commencer, ni se terminer dans le terme qui a été limité à Rastadt.

Le Congrez se tiendra à Bade en Suisse.

Les Plenipotentiaires de France, qui ont ordre d'assister de la part du Roi à ce Congrez, sont Mr. le Comte du Luc Ambassadeur extraordinaire de France en Suisse; & Mr. de Saint Contest Intendant au département des trois Evêchez.

Plenipotentiaires de France pour le Congrez en Suisse.

Nota. Je viens de recevoir le Traité de Rastadt en entier, assez conforme à ce que je viens d'en rapporter: j'en parlerai fort amplement le mois prochain.

V. La Cour de Vienne avoit désapprouvé que le Roi Auguste eut envoyé un Ministre à la Cour de France, avant que la Paix eût été conclüe entre l'Empereur & l'Empire, avec cette Couronne: mais le Comte de Wakerbach Envoyé Extraordinaire de Pologne, a tâché de dissiper l'ombrage des Ministres Imperiaux, en les assurant, que ce n'étoit point pour négocier rien de préjudiciable aux interêts de l'Empereur ou de l'Empire; mais seulement pour tâcher de disposer la Cour de France, de ne point traverser les Negociations de Sa M. P. soit à la Porte, soit auprès du Roi de Suède, pour son affermissement sur le Trône de Polognes qu'il croyoit que l'Empereur devoit être d'autant moins surpris de cette précaution, que S. M. I. s'est toujours excusée, & s'excuse encore de donner un

Ombrage des Ministres Imperiaux contre le Roi Auguste; les raisons de justification.

Acte

348 *Journal Historique sur les*
Acte de sûreté & de garantie pour main-
tenir Sa M. sur son Trône.

*Reponse
faite de la
part de
l'Empereur
sur la de-
mande du
Roi de Prusse
à l'égard de
Stetin.*

VI. Le Comte de Dhona Envoyé Ex-
traordinaire du Roi de Prusse à Vienne, y a
fait un assez court séjour: il en partit le 13.
Mars pour s'en retourner à Berlin. Il avoit
été demander la concurrence de l'Empereur
pour s'allurer de la possession de Stetin en
Pommeranie, Ville forte appartenante à la
Couronne de Suede. Mais S. M. I. a renvoyé
la décision de cette demande, à ce qui sera re-
glé au Congrès de Brunzwick, où l'on
doit discuter les droits & prétentions des
Princes engagez ou interessez à la guerre
du Nord. Il y a lieu de croire que si l'on
y convient de quelque Traité d'accommo-
dement, celui de la Paix de Westphalie en
fera la base & le fondement; sans quoi ce
seroit renverser une des principales Con-
stitutions de l'Empire d'Allemagne.

*L'Empe-
reur ren-
voye au
Congrès de
Brunswick
les demandes
du Roi de
Prusse à l'é-
gard de Ste-
tin.*

V I. Quoi que les Ministres des princi-
pales Puissances interessees à la guerre du
Nord d'Allemagne; tels que sont ceux de
Suede, de Dannemarck, de Pologne, &
de Saxe, ne fussent pas encore arrivez à
Brunzwick, le Comte de Schomborn Com-
missaire de l'Empereur, n'a pas laissé d'a-
voir quelques conferances avec les Mini-
stres des Princes voisins qui s'y sont trou-
vez, afin de regler les Préliminaires, qui
regardent plutôt le cérémonial de l'assem-
blée, que le fonds de la querelle qu'on veut
tâcher de terminer. A en juger par les ap-
parances, la discussion des differends qui
occasionnent cette assemblée, sera longue,
si l'on est obligé, sur les difficultez qui
peuvent naître, d'envoyer des Couriers au
Roi

Roi de Suede, & d'en attendre le retour. C'est un acroc qui paroît indubitable, principalement si l'on a intention de dépouiller la Couronne de Suede des Etats qu'Elle a situez dans l'Empire.

VII. On vient d'apprendre que par ordre du Roi de Dannemarck on travailloit à démolir les Fortifications de Tonninguen, ce qui va sans doute, augmenter les plaintes des Princes de la Maison de Holstein.

On travaille à démolir Tonninguen.

VIII. Le 24. Mars l'Empereur fit communiquer à la Diette d'Ausbourg les négociations & la conclusion du Traité de Rastadt; S. M. I. marque entr'autres, qu'égard à la situation des affaires d'Allemagne, à l'abandon de tous les Alliez, la guerre ne pouvoit pas se continuer sans un extrême danger pour l'Empire. Que les 4. Cercles les plus exposez avoient prié Sa M. I. d'accepter la Paix aux meilleures conditions que faire se pourroit, qu'après en avoir communiqué avec les Electeurs & les Membres de l'Empire qui étoient à portée, & les plus interessez, il avoit donné un plein-pouvoir au Prince Eugene; de maniere que le Traité avoit été conclu, en menageant l'honneur, la grandeur, la prospérité, & la constitution interieure de l'Empire. Qu'on est convenu d'un Congrez pour signer la Paix générale; que le terme fixé pour tenir cette assemblée étant fort court, les Electeurs & Etats de l'Empire peuvent déclarer sans perdre de tems, s'ils veulent donner à S. M. I. un plein-pouvoir là dessus, ou envoyer une petite Députation, comme on le pratiqua à la paix de Riswick. Que quand même cette paix

Decret Imperial par lequel S. M. I. communique la Paix de Rastadt aux Etats de l'Empire.

Journal Historique sur les
générale seroit déjà concludë, S. M. I. estime que l'Empire doit rester en armes jusqu'à l'entiere execution. Que pour cet effet on doit payer à la Caisse Militaire les cinq millions d'écus convenus, ensemble les arrerages qui peuvent être dûs des impositions précédentes &c.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de considérable dans les Etats du NORD depuis le mois dernier.

*Demande
du Grand
Visir à
l'Ambassadeur
Polonois sur la
cession de
l'Ukraine.*

I. **P**Ar les dernieres Lettres venuës de Turquie on a eu avis, que le Grand Visir ayant fait appeller à son audience le Palatin de Mazovie Ambassadeur de Pologne, lui demanda s'il avoit reçû ses pleins-pouvoirs pour ceder à la Porte cette partie de l'Ukraine, habitée par les Cosaques qui se sont mis sous la protection du Grand Seigneur; l'Ambassadeur ayant répondu que *non*, & qu'il n'y avoit pas lieu que le Roi, ni la Republique de Pologne lui donnassent jamais de pareils ordres; le Grand Visir le congedia, en lui disant qu'il n'y avoit donc rien à négocier avec les Polonois. Les mêmes avis confirment que les Turcs continuoient leur armement de terre & de mer; que le Roi de Suede jouïssoit d'une pleine santé à Demir-Toca; mais qu'il paroïssoit qu'il en partiroit bientôt, sans qu'on marque par quelle route.

II. Autrefois il étoit presqu'aussi difficile d'avoir des Lettres de Moscovie, que des Provinces du Grand Mogol; on alloit en Caravane à Moscow, comme à la Méque; mais le Prince qui regne aujourd'hui dans les vastes Etats de Moscovie, a déjà
par

Matieres du tems. Mai 1714. 351

par son habileté mis à profit toutes les découvertes avantageuses qu'il a fait dans les Etats des Princes de l'Europe, tant par lui-même que par ses Ministres. Outre tous les divers Reglemens qu'il a fait pour augmenter & discipliner les Armées de terre & de mer; pour l'administration de la Justice, Police, Finances; pour faire fleurir les Arts, le Commerce, & même les Sciences; Sa Majesté Czarienne vîent de couronner toutes ces nouveautez dans ses Etats, par l'établissement des Postes réglées, qui iront une fois toutes les semaines de Moscovie dans les principales Villes de Livonie, d'où elles se répandront par la Pologne, dans les autres Etats de l'Europe. De maniere que les Ministres Moscovites qui résident dans les différentes Cours, pourront toutes les semaines envoyer & recevoir leurs dépêches de Russie.

III. Ce Prince avoit pris à son service l'Amiral van der Cruys Hollandois, qui a commandé la Flotte Moscovite contre les Suedois les dernieres Campagnes: il avoit aussi un Capitaine de Vaisseaux Hollandois, qui pendant plusieurs années ont stilié les Moscovites à la navigation: dans le tems qu'ils avoient lieu d'en attendre de grosses recompenses, on a appris en Hollande que le Czard leur avoit fait faire leur procès dans un Conseil de guerre, sous prétexte qu'ils n'avoient pas fait leur devoir dans la dernière descente en Finlande: On les a condamné à un exil perpetuel dans les déserts de Siberie, qui est le châtimement dont on punit en ce Pais-là les traitres & autres criminels de Leze-Majesté. Cetraï-

Habileté du Czard de Moscovie pour augmenter sa Puissance.

Etablit des Postes réglées dans les endroits où il n'y en avoit jamais eu.

Severe punition que le Czard a fait exécuter contre un Amiral & un Capitaine Hollandois.

terment n'animera pas de zele les Nations étrangères d'aller servir en Moscovie, à moins que le Czard ne fasse publier les chefs d'accusation, & les preuves des crimes imputez à ces deux Officiers Hollandois.

IV. Toutes les Lettres qui viennent de Pologne & de Saxe, assurent affirmativement, que le Prince Michel Wienowski, frere du Palatin de Cracovie, (qui ayant été attaché aux interêts du Roi Stanislas, fut du nombre des Seigneurs Polonois qui se refugierent en Turquie, lorsque le Roi Auguste, après la Bataille de Pultowa, jugea à propos de rentrer en Pologne, pour remonter sur le Trône qu'il avoit abdiqué:) ces avis, dis je, ne laissent aucun doute, que le Prince Wienowski, ne soit arrivé sur les Frontieres du Royaume de Pologne, & n'ait accepté les conditions de l'amnistie offerte par le Roi Auguste; puisqu'ils assurent que le Palatin de Cracovie son frere, avoit été à sa rencontre, sur les Frontieres de Volinie, & que le Comte Sinjowski, Grand Général de la Couronne de Pologne, avoit été le complimenter, & lui offrir ce qui dépendoit de lui; mais cette derniere circonstance s'est trouvée détruite par des avis posterieurs; qui disent que ce Prince ayant pris la route de Breslau, y attendroit le dénouement des affaires de Pologne, qui sont toujours fort embrouillées. Ces mêmes lettres ajoûtent, que le Palatin de Kiovie, le Général Smigielski & les autres Seigneurs Polonois, étoient aussi attendus en Pologne, vers le moi de Mai, pourvu que le Roi Auguste leur donnât les sûretes qu'ils ont demandé. Quant au Roi Sta-

Le Prince Michel Wienowski de retour de Turquie & arrivé en Pologne.

Le Roi Stanislas persévère à vouloir conserver le titre de Roi.

Sta-

Staniflas, comme il trouve que l'Acte d'Amnistie qu'on a publié, est trop déshonorant pour une Tête Couronnée, il persiste dans la résolution de se retirer en Transilvanie, si l'Empereur veut le lui permettre, ou d'accompagner le Roi de Suède lorsqu'il partira de Turquie, à moins qu'on ne lui fasse des conditions plus convenables à la Dignité qui lui fut conférée par la Noblesse Polonoise, dans un tems où l'on ne s'accommodoit pas du Gouvernement & domination du Roi Auguste. *

V. La confusion continuë à regner en en Pologne; les Universaux publicz par ordre du Roi Auguste, n'ont point été capables d'arrêter les vexations des troupes Saxonnnes, ni le murmure de la Noblesse Polonoise; mais comme ce Prince, à la requisition du Primat & des Palatins du Royaume, a fait esperer qu'il retourneroit en Pologne, peu de tems après les Fêtes de Pâques; on espere que la presence de Sa Majesté, pourra calmer les esprits des Polonois, & faire observer une meilleure discipline aux Troupes étrangères qu'il y a fait passer. Sa M. a donné ses ordres à ces Troupes dispersées dans la Pologne, & grand Duché de Lithuanie, de se rassembler pour marcher vers la frontiere de Volinie, avec d'autres Regimens qu'on y envoie de Saxe, afin de former un Camp aux environs de Kaminiéck, pour observer les démarches des Turcs; lesquels outre leur grand Armement, augmentent les Fortifications de Choczyn, & ont commencé de fortifier aussi les Postes de Cecora & de Soroca sur la frontiere de Valaquie. AR-

*Suite du
murmure
des Polonois
contre les
Saxons.*

* Voyez Avril pag. 269.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

Ordre de la Reine pour remettre à l'Empereur les Places que ses troupes occupent aux Pais-Bas.

I. **C**OMME la Reine jugea à propos de faite rester ses Troupes à Gand & Bruges, jusqu'à ce que l'Empereur pût prendre possession des Pais Bas Espagnols, (ce qui ne pouvoit & ne devoit se faire qu'après la Paix de l'Empire avec la France, & le rétablissement de Mrs. les Electeurs de Cologne & de Baviere dans leurs Etats :) dès que S. M. Britannique fut informée de la signature de cette Paix, Elle donna ses ordres pour rapeller la Cavalerie Angloise qui étoit en Flandres: il n'y avoit que deux Regimens qui furent embarquez à Ostende, & qui arriverent sur les Côtes d'Angleterre le 9. d'Avril. Les Dragons doivent suivre bientôt la Cavalerie. L'Infanterie s'embarquera aussi lors qu'elle aura remis aux Troupes Imperiales les Postes qu'elles occupent.

Nouveaux Archevêque d'York. & autres Evêques nommez par la Reine.

II. La Reine a nommé le Docteur Guillaume Dawes qui étoit Evêque de Chester, à l'Archevêché d'York, vaquant par la mort du Docteur Jean Scharp. Sa Majesté a fait remplir l'Evêché de Chester par le Docteur Gasterel: Elle a aussi nommé le Docteur Smalldridge à l'Evêché de Bristol, qui vaquoit depuis que le Docteur Robinson, premier Plenipotentiaire d'Angleterre au Congrez d'Utrecht, a été pourvû de l'Evêché de Londres.

III. Les Traitez de Paix & de Commerce entre les Couronnes d'Angleterre & d'Espagne, ayans été conclus & ratifiez, cette Paix fut publiée à Londres le 12. Mars au bruit du Canon, aux fanfares des Trompettes, & avec toutes les démonstrations de joye convenables.

*La Paix
d'Angleterre
re avec l'Es-
pagne pu-
bliée.*

IV. Avant d'entrer dans aucun recit de ce qui regarde les délibérations du nouveau Parlement Britannique, qui, comme nous l'avons remarqué dans le précédent Journal, fit l'ouverture de sa Scéance le 27. Fevrier; nous allons copier ici mot à mot la Harangue que la Reine fit aux deux Chambres le 13. Mars; car ces Harangues sont ordinairement la base & le fondement sur lequel roulent partie des délibérations des deux Chambres: lors que Sa Majesté fut placée sur son Trône dans la Chambre des Pairs, Elle fit appeller la Chambre des Communes, avec les formalitez usitées en pareille occasion. Lors que chacun fut placé, & que le silence fut établi, la Reine prononça la premiere periode; après quoi le Grand Chancelier lut à haute voix le reste du discours dans la copie que Sa Majesté lui mit en main. C'est l'usage ordinaire observé par les Rois & Reines d'Angleterre, quand il s'agit de communiquer quelque chose d'essentiel, ou de faire entendre leur volonté au Parlement.

MILORDS ET MESSIEURS,

J'AI une véritable satisfaction de me voir en état de vous dire, à l'ouverture de ce Parlement, que les Ratifications des Traitez

*Harangue
de la Reine
à son Parle-
ment.*

356 *Journal Historique sur les*
tez de Paix & de Commerce avec l'Espagne,
ont été échangées, & que mes Sujets auront
par ce moyen de plus belles occasions que ja-
mais, d'augmenter & d'étendre leur négoce.
Nous venons de Nous assurer par des Traitez
des avantages considérables, dont Nous ne
jouissions auparavant que par connivence, &
que Nous ne Nous procurions que par des
voies qui faisoient une distinction entre un
Marchand Anglois & un autre: mais l'éga-
lité est presentement établie sur un bon pied,
Il a plu à Dieu de benir mes efforts, pour
obtenir une Paix honorable, avantageuse à
mon Peuple & à la plus grande partie de mes
Alliez. Je ferai tout mon possible pour la
rendre universelle; & je me persuade, que
moyennant que vous y concourriez avec moi
de bon cœur, mon interposition sera enfin assez
puissante pour achever cet ouvrage, & pour
affermir entierement la tranquillité de l'Eu-
rope.

En attendant je me réjouis de ce que mes
Sujets délivrez d'une guerre ruineuse au delà
de la Mer, jouissent déjà d'une Paix, dont
rien n'est capable d'empêcher les bons effets,
que nos divisions intestines.

Les plus Sages & les plus Illustres de mes
Prédécesseurs ont fait consister leur gloire, à
conserver la balance de l'Europe, & à en
maintenir l'équilibre par le poids de leurs
forces, suivant que la necessité le requeroit.
Par cette conduite ils ont enrichi le Royaume,
se sont rendus formidables à leurs ennemis,
& utiles à leurs amis. J'ai agi sur le même
principe, & je ne doute pas que mes Succes-
seurs ne suivent ces exemples.

Notre situation nous apprend quel est nô-
tre

tre véritable intérêt. Car ce Païs ne peut fleurir que par le Commerce, & nos forces Navales, employées comme il faut, sont les plus propres à le rendre formidable.

Messieurs de la Chambre des Communes.

J'Ai fait dresser les comptes, & j'ai donné ordre qu'ils vous soient communiquez, afin que vous puissiez voir à la fin de la guerre, le véritable état des affaires, & afin que vous soyez mieux en état de juger de l'ordre que l'on y doit mettre. Je ne vous demande des subsides que pour le service de l'année courante, & pour l'acquit des dettes, que l'examen des comptes vous fera trouver justes & raisonnables.

Milords & Messieurs,

JE regarde la joye générale que l'on a témoignée pour le rétablissement de ma santé, & pour mon arrivée en cette Ville, comme un retour de ce tendre amour que j'ai toujours eu pour mon peuple. Je souhaiterois que l'on eût pris les mesures efficaces, (comme je vous en ai souvent prié) pour arrêter le cours de ces Libelles seditieux & de ces bruits de faction, par le moyen desquels les mal intentionnez ont alteré le crédit public, & fait souffrir les innocens.

Il y en a qui ont eu assez de malice pour insinuer que la succession Protestante dans la Maison d'Hannover, est en danger sous mon Gouvernement. Ceux qui prennent ainsi à tâche d'intimider les esprits par des dangers imaginaires, ne peuvent avoir en vûë que de troubler

358 *Journal Historique sur les*
troubler la tranquillité présente, & de Nous
attirer des maux réels.

Après tout ce que j'ai fait pour assurer nôtre Religion & vos libertez, & pour les transmettre à la posterité, je ne sçauois parler de ces sortes de choses sans quelque émotion. Je m'assûre aussi que vous conviendrez tous avec moi, que des entreprises qui tendent à affoiblir mon autorité, ou à me rendre la possession de la Couronne désagréable, ne peuvent jamais être des moyens propres à affermir la succession Protestante.

J'ai fait, & je continuerai à faire tout ce qui m'est possible, pour le bien de tous mes Sujets. Employez de vôtre côté vos soins, comme je le ferai du mien, pour établir l'union entre nous; non pas en nous relâchant sur l'attachement inviolable à nôtre constitution dans l'Etat & dans l'Eglise; mais en observant les Loix vous mêmes, & en inculquant aux autres l'obéissance qu'ils doivent à ces Loix.

Non seulement le public s'est apauvri par une longue guerre, (quoi que quelques particuliers puissent y avoir gagné;) mais aussi le Gouvernement s'en est beaucoup ressenti.

Ayez soin de profiter de l'occasion présente, pour faire des Reglemens capables de redresser ces desordres. J'ai eu le concours du dernier Parlement pour faire la Paix; que celui-ci ait la gloire de m'aider à en recueillir les fruits; qui puissent non seulement procurer le bonheur de cette génération, mais aussi de la posterité la plus reculée.

V. La Reine s'étant ensuite retirée, les deux Chambres, (chacune séparément,) résolu-

résolurent de présenter des adresses de remerciement à Sa Majesté, de la Harangue qu'elle venoit de faire à son Parlement. Le 15. Mars les Seigneurs firent une Députation pour aller présenter la leur. Après avoir marqué la joye qu'ils avoient du rétablissement de la santé de la Reine, lui avoir souhaité un long & glorieux Regne, ils s'annoncerent ainsi sur les autres points de la Harangue.

C'est avec le plus grand plaisir & la dernière gratitude, que cette Chambre reçoit la communication qu'il plaît à V. M. de lui donner, que les ratifications des Traitez de Paix & de Commerce avec l'Espagne sont échangées. Que nous sommes enfin délivrez par la grande sagesse & bonté de V. M. d'une guerre onéreuse, dont nous sommes persuadez que rien ne scauroit éloigner ni prévenir le fardeau & les mauvaises suites, qu'un bon usage de l'occasion présente. Nous tâcherons, comme nous sommes persuadez que V. M. le fera aussi, de terminer nos differens, non pas en nous détachant de la plus étroite adherence à nôtre Constitution dans l'Eglise & dans l'Etat; mais en observant nous-mêmes nos Loix, & les faisant observer aux autres de tout nôtre pouvoir.

Nous assurons V. M. que cette Chambre concourra dans toutes les mesures qui pourront rétab'ir une parfaite tranquillité dans l'Europe; que nous nous opposerons de tout nôtre pouvoir à toutes les atteintes contre l'autorité de V. M. ou pour troubler vôtre Regne.

„ Nous

*Adresse de
la Chambre
des Pairs
pour remer-
cier la Reine
de sa Ha-
rangue.*

„ Nous reconnoissons avec des cœurs rem-
 „ plis de soumission & de remerciemens, le
 „ grand soin que V. M. a pris durant tout
 „ le cours de vôtre Regne, pour assurer nô-
 „ tre Religion & nos libertez, afin de les
 „ transmettre heureusement à la posterité.
 „ C'est avec la dernière détestation que
 „ Nous faisons reflexion sur le procédé de
 „ ces gens, qui répandant des écrits sediti-
 „ tieux & des bruits factieux, ont été ca-
 „ pables de ruïner le crédit, & par là en-
 „ veloper l'innocent dans les fâcheuses sui-
 „ tes de leur iniquité; encore plus particu-
 „ lierement de ceux qui en sont venus jus-
 „ qu'à ce degré de malice, que d'insinuer,
 „ que la succession Protestante dans la Mai-
 „ son d'Hannover, est en danger sous vôtre
 „ Gouvernement.

Réponse de la Reine.

*Réponse de
 la Reine à la
 Chambre
 des Pairs.*

MILORDS, Je vous remercie de bon cœur de vôtre affectueuse Adresse. Vous qui êtes les plus proches du Trône, sentirez les premiers de tous mes Sujets, les mauvaises conséquences de la moindre diminution de la dignité Royale. Ce m'est une grande consolation, que vous m'assuriez de vôtre attachement; soyez assurez que je ne souffrirai jamais qu'on donne la moindre atteinte à la juste autorité de la Couronne, ni à vos droits & privileges.

V. Le 16. Mars les Communes présenterent aussi leur Adresse de remerciement à la Reine, concüe dans le même esprit, que l'avoit été celle des Pairs. Après avoir
 con_

congratulé Sa M. sur le rétablissement de sa santé, & sur la conclusion de la Paix avec l'Espagne, les Communes continuent ainsi leur Adresse.

VOtre Royal soin ne s'est pas restreint à vôtre seul peuple, il s'est aussi étendu à tous vos Alliez, & la bonté de V. M. doit être à jamais admirée, de ce que nonobstant les découragemens que vous avez rencontrez, vous voulez bien cependant encore continuer à faire vos efforts pour rendre la paix générale, & par là mettre l'Europe dans une parfaite tranquillité. Vos fideles Communes ne manqueront jamais de concourir de tout leur cœur à assister V. M. dans toutes les mesures qu'Elle trouvera à propos, pour finir un dessein si grand & si glorieux.

*Adresse
remercie-
ment de la
part des
Communes
&c.*

Vos Communes accorderont les subsides nécessaires pour le service de cette année, & pour acquiter les dettes justes & raisonnables. Elles feront par devoir envers V. M. & en justice pour ceux qu'elle représente, tout ce qui sera à leur pouvoir, pour qu'aucune division domestique ne puisse empêcher le bon effet de cette Paix. Elles feront aussi leurs efforts pour faire échouer les desseins de gens mal intentionnez & déraisonnables. Dans toutes les occasions elles témoigneront la juste horreur qu'elles ont, pour ces pratiques licentieuses à publier des écrits scandaleux, & à semer des bruits seditieux. Et comme vos Communes veulent toujours maintenir la succession Protestante dans la Maison d'Hannover, elles ne peuvent qu'être surprises des insinuations malicieuses de tous ceux qui voudront suggerer, que cette succession est en dan-

danger sous l'heureux Gouvernement de V. M. Car lors que nous considérons qu'elle est assurée par les plus grandes obligations civiles & sacrées par des Actes de Parlement, des sermens & des Traitez ; nous ne pouvons que nous ne déclarions nôtre parfait acquiescement à ces sûretés. Nous devons regarder toutes ces insinuations comme sans fondement en elles-mêmes, injurieuses à V. M. & à vôtre Gouvernement. V. M. peut compter que vos fideles Communes ne se laisseront jamais persuader sous quelque prétexte que ce soit, de souffrir qu'on donne aucune atteinte à l'autorité de V. M. ni qu'on la trouble dans son Regne, ce qui ne peut proceder que de la rage d'une faction déconcertée, & de l'esprit de rebellion.

Réponse de la Reine.

Réponse de la Reine aux Communes, **M**ESSIEURS. Cette Adresse est si soumise, & exprime si pleinement les sentimens de mes fideles Sujets, que je la regarde comme une preuve du bon choix qu'ils ont fait de vous, pour les représenter. Je vous remercie de tout mon cœur de la confiance que vous avez en mon affection. L'horreur que vous déclarez pour les insinuations malicieuses, que la succession Protestante est en danger sous mon Gouvernement, & vôtre acquiescement dans les sûretés qui sont déjà prises pour cela, sont des témoignages de reconnaissance, conformes aux tendres égards que j'ai toujours eu pour tout ce qui regarde mon peuple, & qui avec la benediction de Dieu, uniront très efficacement les esprits de mes Sujets, & feront échoüer les desseins de

de ceux qui voudroient troubler la tranquillité présente.

VI. La principale occupation de la Chambre des Communes a été l'examen des comptes publics ; la validité des élections contestées, & l'affaire du subside pour l'année courante, qui sera beaucoup moindre que ceux des années précédentes, puis qu'au lieu de 40. mille hommes seulement pour la Marine, on n'en entretiendra que dix mille à quatre livres sterling par mois, y compris les Officiers & l'Artillerie. On a continué de reformer les Troupes de terre, & de former les Vaisseaux de guerre qui étoient inutiles : la Reine n'ayant conservé que ceux qui sont absolument nécessaires pour la garde de ses Ports, & assurer la navigation des Marchands.

Délibérations du Parlement, & diminution des dépenses de la guerre.

VII. La Chambre a déclaré nulle l'élection faite dans le Bourg de Wostock au Comté d'Oxford, attendu qu'elle n'avoit pas été faite suivant l'usage en présence du Maire du lieu ; que d'ailleurs, on a prouvé que le Chevalier Wheak & le Général Cadogan intime de Mr. le Duc de Marlborough, avoient fait distribuer de l'argent parmi ceux qui donnerent leurs voix, & que de cette manière illicite ils avoient eu la pluralité des suffrages. On a donné ordre de procéder à une nouvelle élection, & le Général Cadogan est allé sur les lieux pour tâcher de se faire élire de nouveau.

Élection du Général Cadogan déclarée nulle.

VIII. La division des esprits du Royaume, se trouvant toujours animée par un grand nombre de Libelles, produits par des plumes envenimées des deux Partis ; la

Cham-

*Libelles de
faction qui
animement les
divisions en
Angleterre.*

Chambre des Communes (conformément à ce que la Reine a demandé dans sa Harangue) paroît resoluë d'en arrêter la licence. On a publié une Proclamation de la Reine, portant promesse de récompense, à qui découvrira l'Auteur du Libelle intitulé *Réponse à la Crise*.

*Jugement
prononcé par
les Communes
contre le
Sr. Steel qui
fut expulsé
de la Cham-
bre pour
avoir écrit
des Libelles.*

On n'a pas eu besoin de pareilles précautions pour sçavoir qui avoit écrit le Libelle qui a pour Titre, *la Crise*; le Sieur Richard Steel, qui est un des *Wigs* les plus passionnez, ayant l'honneur d'être un des Membres de la Chambre des Communes, a été plus hardi que les autres Ecrivains de son parti; car il a mis son nom à la tête de sa *Crise*, qu'il ose dédier à l'*Eglise Anglicane*. Il a aussi fait d'autres Libelles sous le Titre de l'*Englesmant*, qui portent son nom: On lui demanda en plein Parlement s'il avoit ses écrits, il demanda quelques jours pour les confronter avec son manuscrit, après quoi il les adopta. Il fit même un discours de plus de trois heures pour sa défense, & celle de son Ouvrage, & étant ensuite sorti de la Chambre par ordre de l'Orateur, il y eut plusieurs débats pour & contre ces écrits. Enfin le 29. Mars la Chambre déterminâ par une résolution prise à la pluralité de 214. voix contre 106. „ Que les écrits du Sr. „ Richard Steel étoient des Libelles sedi- „ tieux, scandaleux; qu'ils contenoient „ plusieurs expressions contre Sa Majesté, „ contre la Noblesse, le Clergé, & les „ Universitez du Royaume, insinuant ma- „ licieusement que la succession dans la „ Ligne Protestante, étoit en danger sous
le

55 le Gouvernement de la Reine; tendant
55 à semer de la division parmi la Nation,
55 & à aliéner de Sa Majesté l'affection de
55 ses bons Sujets. Que par toutes ces rai-
55 sons ledit Richard Steel s'étoit rendu in-
55 digne d'être Membre des Communes du
55 Parlement de la Grande Bretagne, qu'il
55 seroit comme il étoit dès à present ex-
55 pulsé & exclu de la Chambre &c.

Le Sr. Steel voudroit que tous les Pre-
lats & les Ecclesiastiques d'Angleterre prê-
chassent publiquement les dangers imagi-
naires dont il s'est embrouillé l'esprit & l'i-
magination, il ne s'intéresse pas seulement
pour la succession Protestante; il pousse ses
cris jusqu'à déplorer les malheurs de l'Al-
lemagne, par l'inquietude qu'il a, que les
Electeurs ne viennent à choisir un Prince
François pour Roi des Romains, L'état &
la condition de la Couronne de Portugal
lui fait de la peine; il craint le nouveau
Roi de Sicile, qu'il représente être le plus
puissant Prince d'Italie. Enfin à la page
91. de sa Crise, il gemit amèrement pour
les peuples de Catalogne. *Qui peut, dit-il,
nommer les Catalans sans verser des larmes!
Brave & infortuné peuple! qui se voit aban-
donné à tout le ressentiment d'un Prince,
dont ils ont toujours croisé la personne & les
intérêts! Pauvres & malheureux Ca-
talans, dignes d'un meilleur sort! Bon Dieu!
A qui sera imputée la perte de ce brave peu-
ple? terrible sera la Sentence de ceux qui,
devant Toi, seront convaincus d'être les Au-
teurs de leur ruine!*

*Inquietude
du Sr. Steel
sur le sort des
Catalans.*

Par cet échantillon tiré de l'édition Fran-
çoise de la Crise, imprimée chez David

Mortier 1714. on peut juger de la tendresse, de la candeur du cœur, & de l'étenduë de la charité du Sr. Steel. La Paix d'Utrecht, & celle de Rastadt lui ayant causé des inquietudes infinies, il n'est pas surprenant, que l'état déplorable où il voit ses bons amis les Catalans, n'ait excité une violente fermentation dans son sang par un effet de la simpatie qu'il paroît y avoir entre lui, les Catalans, & leurs semblables.

ARTICLE VIII.

Contenant ce qui s'est passé de considérable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS depuis le mois dernier.

Les Hollandois ont obtenu par les Traitez d'Utrecht & de Rastadt, la forte Barriere qu'ils ont demandé.

I. ENfin l'inquiétude qu'on avoit conçû en Hollande, de la guerre d'Allemagne & des Negociations de Rastadt, s'est dissipée, au moment qu'on a été informé, que le Traité avoit été signé par les Généraux Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi T. C. on a si bien menagé les interêts de la Republique d'Hollande, qu'on a établi entre Elle & la Monarchie Francoise, la puissante Barriere, que les Hollandois ont demandé avec tant d'instance. L'objet de cette Barriere, engagea Mrs. les Etats Généraux dans la longue & sanglante guerre qui a desolé l'Europe depuis la mort de Charles II. Roi d'Espagne; dès la naissance de cette guerre, on voulut dissiper l'ombrage que les Hollandois avoient conçu que les Pais-Bas Catholiques, ne fussent réunis à la Couronne de France, car dès le 7. Septembre 1702. les Rois d'Espagne & de Fran-

France, cederent & transporterent à Mr. l'Electeur de Baviere, tout le droit de propriété & Souveraineté, que la Couronne d'Espagne avoit aux Pais-Bas, tels que le feu Roi Charles II. les posséda après la Paix de Riswick. Cet Acte de cession, fut confirmé par un autre, que le Roi d'Espagne signa le premier Janvier 1712. *

Le onze Fevrier 1712. on proposa de nouveau au Congrez d'Utrecht, cette Barriere à Mrs. les Hollandois; le Roi T. C. offrit d'y joindre en faveur de Mr. de Baviere, Menin, Ypre, Furnes &c. avec consentement, *que pour plus grande sûreté, les Hollandois mettroient dans les Places fortes, ainsi cedées à Mr. de Baviere, des garnisons aussi fortes que les Etats Généraux le jugeroient à propos, lesquelles seroient entretenues aux dépens du Pais.* Mais Leurs H. P. rejeterent encore ces offres, ne voulant pas avoir pour voisin un Prince de la Maison de Baviere, non plus que ceux de la Maison de France: † ils demanderent tous les Pais Bas Espagnols pour l'Empereur, ce qui leur fut accordé par le Traité d'Utrecht du onze Avril 1713. & confirmé par le Traité de Rastadt du six Mars 1714.

Ils n'ont point voulu Mr. de Baviere pour voisin.

De maniere qu'à perpétuité, la République d'Hollande, n'aura plus d'inquietude du voisinage de la France; puisque l'Empereur va les couvrir du côté qui leur paroissoit le plus dangereux; la Principauté de Liege, le Roi de Prusse, les Electeurs

Fondement de la sûreté & douce tranquillité dont la Hollande va jouir.

Bb 2 Pa.

* Voyez Tome XV. pag. 143. 358. Tome XVII. p. 58. Tome XVIII. pag. 38.

† Voyez Tome XVI. page 281. & leurs demandes pag. 308.

Palatin, de Treves & de Cologne les assureront du côté du Rhin & de la Meuse. Aucun des Princes qui possèdent déjà, ou doivent posséder les Etats qui composeront ce Rampart, ou cette forte Barriere, ne sont point Princes du sang de France, au contraire ils sont tous Chefs, ou Membres principaux de l'Empire Germanique, lesquels pendant la guerre, ont fait partie de la Puissance de la grande Alliance. Rien ne manque à la sureté des Provinces-Unies, puis qu'ils ont une libre communication avec l'Angleterre par le moyen de la Mer. Le Roi Philippe V. ne sera plus un motif de crainte pour Mrs. les Etats Généraux; les vastes mers & les grands Etats qui separent aujourd'hui les terres d'Espagne, d'avec celles des Provinces-Unies, doivent avoir dissipé tout ombrage de méfiance. Ainsi, à tous égards, cette Republique, par la force de ses armes, encore plus par la sagesse de ses conseils, & l'habileté de sa Politique, a éloigné de son voisinage, & fermé toutes les avenues de son País, à la Nation Françoisse, dont il n'est pas possible qu'ils ayent jamais besoin; ayant pour leur Barriere presque toute la Puissance d'Allemagne du côté de terre, & les Isles Britanniques du côté de la Mer. Cette Republique jouïra du repos & d'une douce tranquillité, à l'abri de ses voisins; avec lesquels sans doute elle ne manquera pas de vivre toujours en bonne union, pour profiter des avantages innocents d'un commerce, qui ne manque jamais d'enrichir les Marchands qui négocient & agissent par tout de bonne foi.

II. Suivant que le marquent toutes les Lettres qu'on écrit d'Hollande, des Villes de Flandres & de Brabant, Monsieur le Prince Eugene de Savoye est attendu à Bruxelles dans le courant du mois de Mai, avec plein-pouvoir de l'Empereur, pour prendre possession des Païs-Bas Catholiques, conformément à ce qui a été réglé par les Traitez de Paix. Il fera prêter le serment de fidélité, aux divers Etats du Païs, & reglera les Garnisons qui doivent garder les Places fortes; pour cet effet, dit-on, trente mille Imperiaux qui ont fait la dernière Campagne sur le Rhin, doivent prendre la route des Païs Bas. Ceux qui y sont déjà doivent être complets à l'arrivée de Mr. le Prince Eugene, pour passer en revûe. Qu'au moment que les Etats de Baviere auront été évacuez, les troupes Bavaroisés, qui sont dans le plat Païs du Duché de Luxembourg, prendront la route de leur Païs; & que celles de Mr. l'Electeur de Cologne, Prince de Liege, s'en retourneront aussi dans les Etats de ce Prince; voilà déjà de grands acheminements pour l'exécution de la Paix générale, à laquelle toute l'Europe Chrétienne & raisonnable, prend intérêt.

*Mr. le Prins
ce Eugene &
les troupes
Imperiales
attendus
aux Païs-
Bas.*

*Les troupes
des Electeurs
de Cologne
& de Ba-
viere se dis-
posent de
s'en aller
dans les
Etats de
leurs Maî-
tres.*

III. Comme la mortalité des bestiaux regne encore en Hollande, la Regence des Païs-Bas Catholiques, a fait publier une première, & ensuite une seconde défense d'y transporter Beure, Fromage, ni Cuirs venant d'Hollande, ni des Provinces qui dépendent de cette Republique. Cette Ordonnance de Police & de précaution, quelque judicieuse & bien fondée qu'elle soit,

*Le trans-
port du beu-
re, fromage
& cuirs
d'Hollande
désend au
Païs-Bas.*

n'a pas laissé de donner de l'inquietude aux esprits foibles, & de faire murmurer les interessez au Commerce de ces Marchandises.

*Horrible
tempête &
les ravages
qu'elle a pu
causer dans
divers Etats.*

IV. De toutes parts, on a eû de tristes nouvelles des fâcheux effets que produisirent les orages & les tempêtes violentes qui regnerent sur la fin de Fevrier, & les premiers jours du mois de Mars; je n'entrerais pas dans un détail de tous les désordres d'une tempête, qui ayant été presque générale dans tous les Etats du Levant, du Couchant, du Midi & du Septentrion de l'Europe; il n'est pas possible d'en avoir pu apprendre les circonstances; mais il est aisé de s'en figurer une image des plus tristes & des plus désolantes; en voici un échantillon. Ce gros tems a causé beaucoup de naufrages sur les Côtes d'Italie, de France, d'Espagne & de Portugal; il a retardé le départ de Mr. du Cassé des Côtes de Provence, de même qu'à Portsmouth l'Escadre Angloise destinée pour la Méditerranée. Les débris des Vaisseaux, les corps morts que les vagues de la mer ont jetté sur les Côtes d'Angleterre, d'Hollande & de Flandres, ne laissent aucun doute d'une perte inestimable dans ces Mers. Il y eut presque par tout des maisons renversées, des arbres déracinez, des digues crevées; de grandes campagnes inondées; des Villages submergez; des hommes noyez, des bestiaux étouffez. Ces calamitez publiques, sont principalement arrivées aux environs d'Ostende, du Sas de Gand, Dendermonde & Anvers aux Païs-Bas. A Yarmouth, Dagenham, sur la Côte de Norfolk en Angleterre :

gleterre: à Bude & Pest en Hongrie, où un grand nombre de Villages furent inondés & d'autres brûlez; comme si les deux élémens opposez, avoient affecté des'unir, pour détruire l'ouvrage des hommes. Car comme en ce pais-là, on brûle des herbes seiches à la Campagne, les flames ou les étincelles, portées par la violence des vents, de Village en Village, produisirent plusieurs incendies, qui causerent la ruïne d'une infinité de gens.

V. Les Astrologues ne nous avoient pas prédit, un commencement de printemps, aussi fâcheux que celui que nous avons vu. Les fortes gélées, qui ont redoublé à différentes reprises, pendant le cours du mois de Mars, ont recommencé au mois d'Avril. Au moment que j'acheve cet article, (qui est le seizième Avril) la terre est couverte de neige, qui tombe depuis cinq jours; la gélée & le froid ne different en rien de ce qu'on auroit eu lieu d'attendre au mois de Fevrier; cette observation pourroit être de quelque utilité à ceux qui s'occupent à travailler sur les constellations, ou sur le dérangement des Saisons.

Neiges & glaçons au milieu du mois d'Avril.

ARTICLE IX.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses.

I. Outre les pièces, concernant la Constitution du Pape, dont le premier Article de ce Journal est rempli, il nous en reste quelques autres également intéressantes, dont on fera mention le mois prochain.

Poësie en
faveur de
Mr. de Vil-
lars.

372 *Journal Historique sur les*

II. La gloire que Mr. le Maréchal Duc de Villars s'est acquise dans le courant de la dernière guerre, & à la prompte conclusion de la Paix de Rastadt, ont animés les Disciples favoris d'Apollon, à publier cette gloire. Le Sr. Gon Conseiller en l'élection de Rhetel, a adressé à ce Maréchal une Epître Heroïque, composée de 124. Vers, dans laquelle le Poëte suit son Heros depuis l'ouverture de la Campagne dernière, jusqu'à la signature de la Paix. Voici seulement les huit derniers Vers de cette Pièce.

*Peuples, animez-vous à la rejouissance,
Un repos assuré comble vôtre esperance ;
Vous, Poëtes fameux, à l'abri des frayeurs,
Sur vos Lyres chantez ces prochaines douceurs :
Villars, après avoir triomphé dans la guerre,
Sous le plus grand des Rois, rend le calme à la
terre ;
Celebrons ses travaux & ses illustres faits,
Et que dans nos écrits son nom regne à jamais.*

Le Sr. Maugard a aussi envoyé à Mr. de Villars un Madrigal de sa façon, dont la pensée est que ce Général ayant été blessé à la Bataille de *Blangis* ou *Malplaquet*, fut froter sa playe de beaume de Laurier à Denain, & que pour patachever sa guérison, il vient de l'oindre d'huile d'Olivier à Rastadt.

Traité sur
les eaux Mi-
nerales.

III. Le Sr. Chroët, Medecin à Olne dans le Pais de Limbourg, a fait imprimer un Traité à Leiden, intitulé *La Connoissance des Eaux Minerales d'Aix, de Chaude-Fontaine, & de Spa, par leurs veritables principes*. Cet Auteur fait connoître la nature & la propriété de ces sources, par un raisonnement solide,
soutenu

soutenu par des expériences & démonstrations mécaniques, très simples, mais très-convaincantes. Il donne une idée naturelle de la manière dont le feu souterrain peut échauffer ces eaux; comment les unes se chargent de soufre, & les autres de sel. Il rapporte une expérience toute nouvelle, par le moyen d'un Tonneau qu'il a fait percer par les deux fonds, & dans lequel il a fait entrer deux cornues, l'une remplie de soufre, & l'autre d'eau commune, où par le degré de feu, il s'est formé une liqueur, qui ressemble parfaitement aux eaux d'Aix. A la vérité les eaux d'Aix & de Spa sont connues depuis longtems par leurs effets; mais à la faveur de ce Traité, il sera aisé d'en raisonner par leurs causes.

Quant aux eaux de Chaude-Fontaine, on en a reconnu les bons effets depuis quelques années; mais comme le Bâtiment qui servoit aux bains, n'étoit qu'une vieille & méchante Grange, la mal propreté rebutoit & éloignoit les malades. Il n'en est pas de même présentement, que Mrs. du Chapitre & du Magistrat de Liege, y ont fait faire des Bâtimens très propres & très commodes. Pour rendre ce lieu plus agréable, on y a fait planter des allées d'arbres, & approprier des promenades. On a même établi des barques qui vont & viennent deux fois par jour de la Ville de Liege aux bains de la Chaude-Fontaine, qui en sont éloignés de deux lieues. Ces commoditez publiques, & les autres avantages que les malades trouvent dans une grande Ville, y attirent déjà une affluance d'étrangers, qui y vont chercher leur guérison, ou leur soulagement.

*Eloge des
eaux de
Chaude-
Fontaine
prés de Lie-
ge.*

374 *Journal Historique sur les*
Mois de IV. Ceux qui ont lu le Journal d'Avril,
l'Enigme des y ont trouvé une Enigme, dont le mot est le
mois der- Secret.
nier.

*Extrait des Lettres édifiantes & curieuses écrites
des Missions étrangères, tiré des Memoires de
Trevoux, mois de Novembre 1713.*

De la Chine.

LE Pere Dentrecolles nous apprend de
grands événemens qui ont fort agité la fa-
mille Imperiale. Le Prince fils aîné de l'Em-
pereur a rendu suspect à l'Empereur le Prince
son frere, choisi pour heritier de l'Empire; il
s'est servi pour exécuter ce dessein criminel
d'intrigues abominables, où l'on prétend mê-
me qu'il est entré de la magie, & dont les
Lamas, Prêtres Tartares, ont été sûrement les
complices. Le Prince heritier a été emprison-
né, déposé, ce qui est rare à la Chine; ses
ensans, ses principaux Officiers eurent part à
sa disgrâce. Le calomniateur a triomphé quel-
que tems, mais lorsqu'il se flatoit d'être choi-
si pour heritier, l'intrigue a été découverte:
condamné à un supplice honteux, & à une
prison perpetuelle; il a reçu le juste châti-
ment de son crime. Le Prince innocent a été
justifié & rétabli, les Ministres d'Etat qui s'é-
toient opposez à son rétablissement ont été
chassez: le peuple de ce vaste Empire en a
marqué une extrême joye, on a représenté &
on représente encore avec un grand succès
une tragedie tirée de l'ancienne histoire de la
Chine, dont le sujet est un événement sem-
blable à celui qui vient d'arriver.

L'Empereur continuë de favoriser puissam-
ment l'établissement de la Religion Chrétien-
ne. Une Dame de la famille Imperiale, dont

UNE

une apparition de la sainte Vierge avoit commencé la conversion, est morte saintement. On lira avec une consolation sensible les grands exemples de vertu donnez par les nouveaux Fidèles. Les Chrétiens d'un país infecté de la peste se sont tous dévouiez au service des pestiferez, que leurs parens infidèles les plus proches abandonnoient sans compassion. Dieu a beni leur charité; tous les malades dont ils ont eû soin sont guéri, & la plûpart ont demandé & reçû le Bapême: un petit fils & une petite fille de l'Empereur ont reçû la même grace avant que de mourir. L'Empereur, non content d'avoir contribué d'une somme considerable pour la construction d'une nouvelle Eglise à Pekin, a écrit de sa main, le ving-quatrième d'Avril de l'an 1711. la cinquantième de son regne, trois inscriptions, une pour le frontispice de l'Eglise, dont les caracteres sont de plus de deux coudées & demie Chinoises.

Au vrai principe de toutes choses.

Deux pour chaque colonne, dont les caracteres ont prés d'une coudée Chinoise de hauteur: la coudée Chinoise est au pied du Châtelet de Paris à peu prés comme 29. font à 30.

INSCRIPTION DE LA PREMIERE COLONNE.

Il est infiniment bon & infiniment juste: il éclaire, il soutient, il regle tout avec une suprême autorité & avec une souveraine justice.

INSCRIPTION DE LA SECONDE COLONNE.

Il n'a point eû de commencement & il n'aura point de fin. Il produit toutes choses dès le commencement, c'est lui qui les gouverne, & qui en est le véritable Seigneur.

On a fait graver les caracteres Chinois de ces inscriptions. Le

Le Pere Jartoux ne laisse rien ignorer sur la fameuse plante Ginseng; il en donne dans sa lettre l'histoire & la description, il en a designé la figure. Cette plante, regardée à la Chine comme le plus excellent de tous les remèdes, & sur tout comme un spécifique éprouvé contre les épuisemens, croit dans les forêts de Tartarie; le Pere Jartoux conjecture avec assez de vraisemblance qu'on en trouveroit dans les forêts de Canada.

Faites à corriger au mois d'Avril 1714.

Le mot *circonférence* employé deux fois assés près l'un de l'autre, obligerent le compositeur à une méprise, puis qu'il fit une omission de deux lignes entieres du manuscrit, dans l'endroit où la dernière Lettre du P. Romuald fut placée; de sorte qu'à la page 292. ligne 7. après le mot *ordinairement*, les Lecteurs sont priez d'ajouter ce qui suit.

Une circonférence lineaire, dont toutes les parties sont également éloignées d'un centre commun; & que je puis définir

Page 236. lig. 19. *s'assujete*, lisez *s'assujetit*. p. 250. l. 3. *aux*, lisez *ou*. p. 257. l. 31. après *bientôt* ajoutez *dans la necessité*. p. 268. l. 20. *la* lisez *le*. p. 279. l. première ôtez *que*. pag. 289. l. 2. *s'en* lisez *se*. p. 298. l. 28. *par merite*, lisez *par son merite*.

A D D I T I O N.

Tous les avis qui viennent d'Allemagne & de Suisse conviennent qu'il n'est pas possible que le Congrez de Bade en Suisse puisse commencer dans les termes fixez par le Traité de Rastadr; parce que les Etats de l'Empire n'avoient pas encore nom:

nommé leurs Plenipotentiaires, & que la plupart des Députés à la Diette d'Augsbourg, attendoient toujours les instructions de leurs Maîtres pour se déterminer. L'Empereur a cependant nommé ses Plenipotentiaires, qui sont Mr. le Prince Eugene de Savoye, le Comte de Goës, & le Comte de Zeilern, neveu du Chancelier : mais ces avis ajoutent que le premier ne se rendra en Suisse, que dans le tems que les Conférences seront prêtes à finir, afin d'avoir la gloire de signer le Traité général ; si cette nouvelle se soutient, il y a lieu de croire que Mr. le Maréchal Duc de Villars s'y rendra aussi dans le même tems.

En exécution du 35. Article du Traité de Rastadt, les Troupes répandues dans le plat País, se sont retirées sur les Terres de leurs Souverains. On a marqué trois Camps pour faire prendre le verd pendant deux mois à la Cavalerie Françoisse. Il y en aura un aux environs de Vaucouleur, commandé par Mr. le Marquis de Ruffey ; un proche de Sedan, sous les ordres de Mr. le Comte de Coignies ; un troisième sur la Sare que Mr. le Comte de Broglie commandera.

Par les dernières Lettres de Paris, on apprend que le Cardinal del Giudice, Chef du Conseil d'Espagne, y étoit arrivé, de même que le Marquis de Brancas : que le Comte de Bergick y étoit attendu ; que le Sieur Orry devoit être rapellé d'Espagne ; & que Madame la Chanceliere étoit morte.

ARTICLE IX.

*Contenant la Naissance, le Mariage & la Mort
des Princes & autres Personnes Illustres.*

Naissance.

I. **M** Adame la Margrave, Eponse de Mr. le Margrave Albert de Brandebourg, frere du Roi de Prusse, accoucha d'un Prince à Berlin.

Le 9. Avril jour auquel on celebroit la Fête de l'Annonciation de la Vierge, (transféré suivant la coûtume de l'Eglise, à cause que le 25. Mars tomboit dans la quinzaine de Pâques) on baptisa dans la Chapelle du Château de Versailles, Mademoiselle du Maine, fille de Louis-Auguste de Bourbon legitimé de France, Duc du Maine, Prince Souverain de Dombes; Chevalier des trois Ordres du Roi, Gouverneur de Languedoc, Grand Maître de l'Artillerie, Colonel Général des Suisses & Grisons servans en France; qui en 1692. épousa Mademoiselle Louise-Benedicte de Bourbon fille de Mr. le Prince.

La Princesse qu'on vient de baptiser, fut nommée Louise-Françoise. C'est Monseigneur le Dauphin qui en a été le Parrain, & Madame la Duchesse d'Orleans la Marraine. Mr. le Cardinal de Rohan, en qualité de Grand Aumônier de France, assisté du Curé de Versailles, en fit la Cérémonie.

Mort.

II. Le 16. Mars la mort termina à 85. ans, les jours de Dame Madelaine d'Angennes, veuve de Messire Henri de Senectaire, Duc de la Ferté, qui étoit Pair & Maréchal de France,

France, Chevalier des Ordres du Roi.

Le 27. Mars Mr. le Duc Antoine-Ulric de Wolfembutel, mourut dans la quatre-vingt-unieme année de son âge. Il étoit Chef de la Branche aînée de la Maison de Brunswick. Il avoit embrassé la Religion Catholique dès le commencement de l'année 1709. mais il n'en fit publiquement profession, qu'après avoir reçu le Bref du Pape, donné à Rome le 10. Février 1710. tel que nous l'avons rapporté dans nos Journaux* de même que la Lettre que ce Prince écrivit peu de tems après. Etant à l'article de la mort, il reçut les Sacremens de l'Eglise Catholique, en la maniere que communient les Souverains. Mr. le Duc de Wolfembutel, qui vient de mourir, a laissé pour heritier de ses Etats, le Duc-Auguste-Guillaume son fils; lequel a trois filles mariées, l'ainée à Charles VI. Empereur d'Allemagne, la seconde au fils hereditaire du Czard de Moscovie, la troisième épousa au mois d'Octobre 1712. le Prince de Brunswick-Beyeren son cousin-germain.

Charlotte-Amelie de Hesse-Cassel, (*sœur du Landgrave de ce nom*) Reine dotiairiere de Dannemarck, mourut à Copenhague le 27. Mars. Elle étoit veuve de Christian V. Roi de Dannemarck, qui mourut le 4. Septembre 1699.

F I N.

T A :

* Voyez Tome XII. page 390. Tom. XIII. page 251.

T A B L E

D E S A R T I C L E S

Du mois de Mai 1714.

ARTICLE I. <i>Contenant quelques pièces authentiques concernant la Constitution de Nôtre St. Pere le Pape, du 8. Septembre 1714. touchant la condamnation du Nouveau Testament en François, avec des Reflexions morales &c.</i>	303
ARTICLE II. <i>Espagne & Portugal.</i>	325
ARTICLE III. <i>France.</i>	329
ARTICLE IV. <i>Italie.</i>	335
ARTICLE V. <i>Allemagne</i>	340
ARTICLE VI. <i>Nord.</i>	350
ARTICLE VII. <i>Angleterre.</i>	354
ARTICLE VIII. <i>Hollande & Pais-Bas.</i>	366
ARTICLE IX. <i>Litterature.</i>	371
ARTICLE X. <i>Naissances, Mariages & Mort des Personnes Illustres.</i>	378